



អង្គជំនុំជម្រះវិសេសវិសេយ្យនៃតុលាការកម្ពុជា

**Chambres Extraordinaires au sein
des Tribunaux Cambodgiens**

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

**Office of the Co-Investigating Judges
Bureau des Co-juges d’instruction**

សំណុំរឿងព្រហ្មទណ្ឌ

Criminal Case File /Dossier pénal

លេខ/No: 002/14-08-2006

លេខស៊ើបអង្កេត/Investigation/Instruction

លេខ/No: 001/18-07-2007-ECCC-OCIJ

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

ដីកាបញ្ជូនរឿងទៅជំនុំជម្រះ

កំល ហ្គេកអ៊ិច ហៅ ឌុច

**CLOSING ORDER indicting
Kaing Guek Eav alias Duch
ORDONNANCE DE RENVOI
Kaing Guek Eav alias Duch**

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Nous, **You Bunleng យូ ប៊ុនហ្គេង** et **Marcel Lemonde**, Co-juges d’instruction des Chambres extraordinaires (CETC),

Vu l’instruction ouverte contre :

Kaing Guek Eav កាំង ហ្គេកអ៊ិច dit **Duch ឌុច**, de sexe masculin, né le 17 novembre 1942,

Mis en examen pour **Crimes contre l’humanité** et **Violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949**, faits prévus et réprimés par les articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi sur la création des Chambres extraordinaires en date du 27 octobre 2004,

Détenu (Ordonnance de placement en détention provisoire en date du 31 juillet 2007 ; Ordonnance de prolongation de la détention provisoire en date du 28 juillet 2008),

Parties civiles : [28 parties civiles]

Vu notre Ordonnance de disjonction en date du 19 septembre 2007,

Vu le réquisitoire définitif des Co-procureurs en date du 18 juillet 2008,

Vu le Mémoire de la Défense en date du 24 juillet 2008,

Considérant qu'il résulte de l'instruction les faits suivants :

INTRODUCTION

1. Le 7 janvier 1979, alors que le régime du Kampuchéa démocratique (KD), au pouvoir au Cambodge depuis le 17 avril 1975, s'effondrait et que ses dirigeants, emmenés par Pol Pot, fuyaient Phnom Penh, les forces vietnamiennes entrées dans la capitale désertée découvraient, au cœur de la ville, ce qui s'apparentait à un centre de détention et d'interrogatoire fraîchement abandonné. En pénétrant dans le complexe, les soldats vietnamiens trouvaient les cadavres de plusieurs personnes récemment tuées, toujours enchaînées à leur lit de fer, ainsi que des milliers de documents jonchant le centre et ses abords. Ce lieu, connu par la suite sous le nom de Tuol Sleng, abritait le « Bureau S-21 », organe de la police politique (« *Santebal* ») du Parti communiste du Kampuchéa (PCK). Pendant la majeure partie de son existence, il avait été dirigé par un homme nommé Duch, qui devait être identifié comme étant la personne mise en examen, Kaing Guek Eav.
2. Duch, ancien professeur de mathématiques, avait rejoint dans la clandestinité le mouvement communiste connu sous le nom de « Khmers Rouges » dès 1967, après l'arrestation de trois de ses étudiants. Il avait lui-même été arrêté le 5 janvier 1968 et condamné à 20 ans d'emprisonnement pour atteinte à la sûreté de l'Etat en relation avec l'étranger. Mais, ayant été libéré quelques semaines après le coup d'Etat du 18 mars 1970, il avait très vite repris son activité révolutionnaire. Entre juillet 1971 et janvier 1975, il avait été le chef du Bureau 13 (« M-13 », un autre centre de sécurité situé à Amleang, dans la province de Kompong Speu), agissant sous les ordres, à partir de 1973 environ, de [individu A] et Son Sen *alias* Frère Khiev, Frère 89 ou Frère 50, qui avait lui-même été nommé chef d'état major des forces armées communistes en 1972. C'est ensuite, de 1975 à 1979, que Duch avait occupé ses fonctions à S-21, c'est-à-dire alors qu'il était âgé de 33 à 37 ans.
3. Vingt ans après la découverte de S-21, Duch a été retrouvé, vivant sous un autre nom, à Ta Sanh, dans le district de Samlaut (province de Battambang). À la suite des articles parus dans la presse et des interviews de l'intéressé, dans lesquelles celui-ci avouait sa véritable identité et reconnaissait le rôle qu'il avait joué, le public a eu connaissance de l'endroit où il se trouvait. C'est dans ces conditions qu'en mai 1999, les autorités militaires cambodgiennes l'ont arrêté et placé en détention¹.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. En 2006, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (ci-après : les « CETC ») ont été créées dans le but de traduire en justice les dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes commis au Cambodge pendant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979. Le 10 juillet 2006, les co-procureurs ont ouvert une enquête préliminaire sur ces crimes. Le 18 juillet 2007, ils ont, conformément à la règle 53 du Règlement intérieur des CETC, délivré un réquisitoire introductif mettant en cause cinq suspects, parmi lesquels Duch², pour des actes criminels commis en de multiples lieux. Le dossier a alors été transmis au Bureau des co-juges d'instruction (BCJI) aux fins d'ouverture d'une instruction comme le prévoit la règle 55. Le 30 juillet 2007, Duch a été placé sous mandat de dépôt par les co-juges d'instruction et transféré au centre de détention des CETC. Dans le cadre de cette instruction, il a été mis en examen pour crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949³.
5. Le 19 septembre 2007, constatant la nécessité d'une décision rapide concernant Duch, les co-juges d'instruction ont ordonné la disjonction du dossier relatif à la responsabilité de Duch s'agissant des faits en rapport avec S-21⁴. Les autres faits visés au réquisitoire introductif font désormais l'objet d'une instruction distincte, toujours en cours.
6. Pendant l'instruction, huit personnes, parmi lesquelles d'anciens détenus de S-21 et des membres de la famille immédiate de prisonniers ayant été exécutés dans ce centre, se sont constituées parties civiles, comme les y autorise la règle 23. Vingt autres parties civiles se sont jointes à la procédure entre la fin des investigations et la clôture de l'instruction⁵.
7. Le 15 mai 2008, les co-juges d'instruction ont informé les parties que l'instruction leur paraissait terminée⁶. Le 23 juin 2008, ils ont communiqué le dossier au Bureau des co-procureurs (BCP) aux fins de réquisitions, comme le prévoit la règle 66⁷.
8. Le 18 juillet 2008, les co-procureurs ont remis leur réquisitoire définitif, dans lequel ils demandent aux co-juges d'instruction de mettre Duch en accusation et de le renvoyer devant la juridiction de jugement pour crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 et violations du code pénal cambodgien de 1956⁸. Le 24 juillet 2008, les avocats de Duch ont déposé un mémoire en réponse au réquisitoire définitif des co-procureurs.
9. Les éléments de preuve versés au dossier comprennent : les procès-verbaux des vingt et un interrogatoires de Duch ; les procès-verbaux d'audition de nombreux témoins, dont d'anciens membres du personnel et détenus de S-21 ; le compte rendu des reconstitutions effectuées sur deux sites; enfin, diverses pièces versées au dossier par

le BCJI, le BCP, la personne mise en examen et ses avocats, outre les documents que le BCP avait déposé à l'appui de son réquisitoire introductif.

PREMIERE PARTIE : EXPOSE DES FAITS

A. LE CONTEXTE HISTORIQUE ET POLITIQUE

10. Le 17 avril 1975, les Forces Armées Populaires de Libération Nationale du Kampuchéa (FAPLNK), contrôlées par le PCK, entraient à Phnom Penh et prenaient le pouvoir⁹. La guerre civile contre la République khmère de Lon Nol étant finie, le but explicite du PCK était de passer à la « *phase suivante de la révolution socialiste* »¹⁰. Au cours des trois ans, huit mois et vingt jours qui ont suivi, le PCK a exercé une autorité effective sur le « Kampuchea démocratique », y appliquant une politique de « *complète désintégration* » des structures économiques et politiques de la République khmère¹¹ et de création d'une « *nouvelle puissance étatique révolutionnaire* »¹².
11. Les historiens et les spécialistes s'accordent à reconnaître que ce programme a été mis en œuvre par divers moyens, parmi lesquels le transfert par la force à la campagne des résidents de Phnom Penh et d'autres bastions de la République khmère ; la création de coopératives de production agricole placées sous le contrôle du Parti, où les travailleurs étaient soumis à des conditions extrêmement difficiles ayant pour objectif d'augmenter la production alimentaire ; ou encore l'élimination des représentants et des partisans du régime précédent¹³. Bon nombre des orientations du PCK passaient par la conversion du « *peuple nouveau* » en paysans. Ce « *peuple nouveau* » regroupait principalement les citadins évacués des villes et les paysans qui, jusqu'en avril 1975, avaient vécu sous l'autorité de Lon Nol, par opposition au « *peuple ancien* » ou « *peuple de base* », constitué essentiellement des paysans de régions qui étaient déjà sous le contrôle du PCK à l'époque de la République khmère¹⁴.
12. Des exécutions extrajudiciaires à caractère politique ont été commises dès l'origine par des unités militaires. Elles se sont ensuite poursuivies au sein de Centres de sécurité répartis sur l'ensemble du territoire. Ces événements étaient prévisibles : en effet en février 1975, le PCK avait organisé un « Congrès national populaire du Front Uni National du Kampuchéa », au cours duquel il avait publiquement annoncé que sept « *supertraîtres* » de la République khmère seraient sommairement exécutés pour trahison après la libération¹⁵. Il avait aussi été déclaré au Congrès que les petits fonctionnaires de la République khmère seraient bien accueillis par les forces révolutionnaires « *dès lors qu'ils [cesseraient] toutes activités au service des sept traîtres et toute collaboration avec eux* »¹⁶. En d'autres termes, tout fonctionnaire qui ne faisait pas immédiatement défection pour rejoindre les communistes s'exposait à être, lui aussi, sommairement exécuté. En fait, il est avéré que, dès le début des années 70¹⁷, les organes de sécurité du

PCK tel que M-13, dirigé par Duch, avaient été chargés de procéder à des exécutions, démontrant que la politique consistant à éliminer physiquement toute personne jugée « ennemie » de la révolution était déjà institutionnalisée avant le 17 avril 1975¹⁸.

13. Le PCK a démantelé les institutions légales et judiciaires de la République khmère¹⁹. S'il est vrai que le Kampuchéa démocratique s'est doté d'une constitution en janvier 1976, le chapitre 7 de ce texte, intitulé « *De l'organe judiciaire* », montre que la priorité du PCK était de protéger l'État contre la subversion. L'article 10 prévoit sans plus de précision « *la peine la plus sévère* » pour « *les activités hostiles et destructives caractérisées qui mettent en danger l'État populaire* » et dispose que « *les cas autres [...] sont traités par la rééducation dans le cadre des organes de l'État ou des organisations populaires* »²⁰. Quant aux « *tribunaux populaires* » promis à l'article 9 pour « *représenter et défendre la justice du peuple* » et « *défendre les libertés démocratiques du peuple* », rien n'indique qu'ils aient jamais été mis en place²¹. De plus, bien que la première et manifestement unique session de ce qui était présenté comme une assemblée des représentants du peuple démocratiquement élue ait décidé, en avril 1976, de la création d'une commission de la justice, on n'a aucune trace d'une quelconque mise en œuvre de l'article 9²². Il s'avère que les peines prévues à l'article 10 ont été appliquées de manière arbitraire²³. Rien n'indique non plus que le PCK ait pris les dispositions nécessaires pour accueillir les soldats ou civils ennemis capturés ou mis en place des recours leur permettant de contester la légalité de leur arrestation, de leur détention ou de la peine prononcée à leur encontre.
14. Les institutions judiciaires de la République khmère ont été remplacées par des centres de rééducation, d'interrogatoire et de sécurité, dans lesquels les anciens responsables et les sympathisants de la République khmère ainsi que toute personne accusée de délit contre le Parti étaient incarcérés et exécutés²⁴. Ce réseau de centres de sécurité était complété par un système de surveillance à tous les niveaux du Régime, conçu pour rechercher, dénoncer et éliminer les ennemis potentiels de ceux qui contrôlaient le Parti²⁵.
15. Ainsi dès la « libération » de Phnom Penh et jusqu'à la fin du régime, le PCK a sanctionné ou fait exécuter sommairement un grand nombre de personnes considérées, à tort ou à raison, comme liées à la République khmère ou aux classes sociales censées en être les piliers.

16. Un conflit armé international opposant le Vietnam et le Cambodge a éclaté presque immédiatement après l'entrée dans Phnom Penh des FAPLNC, le 17 avril 1975²⁶. Ces hostilités prolongées ont duré au moins jusqu'au 6 janvier 1979²⁷.

17. Bien que le Kampuchéa démocratique et la République socialiste du Vietnam n'aient officiellement reconnu que le 31 décembre 1977 qu'un conflit armé international les opposait²⁸, il existe des indices portant à croire que, dès la mi-avril 1975, hormis quelques cessez-le-feu observés à l'occasion de négociations de paix ou de visites diplomatiques et culturelles, les hostilités et la violence armée n'ont cessé de s'intensifier et de se multiplier entre les deux pays. Ainsi, les FAPLNK, devenues entre-temps l'« Armée révolutionnaire du Kampuchéa » (ARK), et l'Armée populaire du Vietnam se sont à plusieurs reprises affrontées dans les provinces cambodgiennes de Rattanakiri, Mondulakiri, Kratie, Kampong Cham, Prey Veng, Svay Rieng, Kandal, Takeo et de Kampot, ainsi que sur les îles de Wai, Koh Ach, Koh Tral, Koh Ses, Koh Thmei, Koh Sampoch, Koh Rong, et Koh Muk Riem²⁹.
18. Après une escalade majeure des hostilités survenue à la fin de 1977, les combats se sont transformés en un conflit de grande envergure dont le front s'est déplacé à l'intérieur du territoire kampuchéen conduisant le 31 décembre 1978, le Gouvernement du Kampuchéa démocratique à saisir le Conseil de Sécurité des Nations Unies de la question³⁰. Le 7 janvier 1979, l'ARK a été chassée de Phnom Penh. A compter de ce jour, le régime a rapidement perdu le contrôle effectif de la plus grande partie du territoire cambodgien.
- ***
19. C'est dans ce contexte de la création d'un Cambodge radicalement nouveau et d'une guerre avec le Vietnam que le centre S-21 a été créé.

B. LA CRÉATION DE S-21

20. Le 15 août 1975, Son Sen a convoqué à la gare ferroviaire de Phnom Penh, Duch et [individu B], de la 703^{ème} division de la RAK, pour une réunion. Son objet était de mettre en place S-21 (terme qui, dans la présente ordonnance, englobera le centre de détention de Tuol Sleng et ses environs (ci-après : « Tuol Sleng ») ainsi que ses camps d'exécution et de rééducation situés dans la périphérie de Phnom Penh, à savoir respectivement Choeng Ek et Prey Sâr, également désigné sous l'appellation « S-24 »³¹). S-21 était unique au sein du réseau de centres de sécurité en raison du lien direct qui l'unissait au Comité central et de son rôle dans la détention et l'exécution des cadres du PCK.
21. Son Sen a désigné [individu B] comme président³² de S-21 et secrétaire de son comité³³ et Duch comme vice-président chargé du groupe d'interrogateurs³³. A la suite de cette réunion, Duch a amené à Phnom Penh plusieurs de ses anciens subordonnés de M-13, qui ont rejoint les forces de la 703^{ème} division déjà occupées à mener dans la Capitale

des opérations de sécurité contre les représentants du régime de Lon Nol³⁴. S-21 est devenu pleinement opérationnel en octobre 1975³⁵.

22. En mars 1976, [individu B] a été nommé à l'état-major et Duch lui a succédé comme président et secrétaire de S-21³⁶. Duch a maintenu [individu C], un ancien cadre de la 703^{ème} Division, dans les fonctions qu'il occupait déjà, à savoir adjoint responsable de la gestion quotidienne de S-21. Duch admet toutefois avoir continué à superviser personnellement les interrogatoires des prisonniers les plus importants et avoir été, en définitive, responsable de tout ce qui se passait S-21³⁷. Le troisième membre du comité de S-21 était [individu D]; ce dernier était également responsable de S-24³⁸.
23. Duch a déclaré qu'il avait d'abord rechigné à être nommé à S-21 et qu'il avait essayé de se faire affecter plutôt au Ministère de l'industrie³⁹. Il a aussi indiqué que, informé de sa promotion aux fonctions de président et de secrétaire de S-21, il avait demandé qu'un autre soit nommé à sa place. Quoi qu'il en soit, Duch a pris le commandement de S-21 et, de son propre aveu, il a compris qu'il était capable, en raison de son expérience à M-13, d'effectuer ce travail mieux que son prédécesseur⁴⁰.
24. Sous la direction de Duch, S-21 était divisé en plusieurs unités distinctes, chacune ayant sa propre fonction⁴¹. L'unité de défense était dirigée par [individu C] et son subordonné, [individu E]. L'unité des interrogatoires, que Duch supervisait personnellement, était généralement dirigée par [individu F], et par [individu G]⁴². [individu H], qui rendait compte à Duch par l'intermédiaire de [individu C], était chargé de l'unité de documentation⁴³. [individu I] était le responsable de l'unité spéciale, qui avait plusieurs missions : elle accueillait ceux qui étaient envoyés à S-21 ; elle les amenait devant le président de l'unité de défense ; elle intervenait en cas d'urgence et, enfin, procédait aux exécutions⁴⁴. Le Centre comptait également des sous-sections, dont une unité de photographie, une unité médicale, une unité cuisine et une unité logistique. Duch a dirigé le Centre S-21 sur un mode hiérarchique et y a instauré un système de transmission de l'information à tous les niveaux garantissant que ses ordres étaient immédiatement et précisément exécutés⁴⁵.
25. Selon plusieurs témoins, Duch était craint par tous à S-21⁴⁶. Il a non seulement mis en œuvre les orientations générales du Parti relatives au fonctionnement de la police secrète de sécurité⁴⁷, mais a également fait appliquer des règles strictes, qu'il avait lui-même élaborées, pour assurer le bon fonctionnement de S-21⁴⁸. Duch ne laissait à personne d'autre le soin de choisir son personnel⁴⁹. Au départ, il s'est entouré d'anciens subordonnés de M-13⁵⁰, ceux en qui il avait la plus grande confiance. Il a ensuite recruté des enfants et des adolescents comme gardiens car, selon ses propres dires, ceux-ci étaient « *comme un papier blanc* » et pouvaient donc facilement être endoctrinés⁵¹.
26. À l'origine, les installations de S-21 se trouvaient, à Phnom Penh, dans le sous-district de Boeng Keng Kang 3 (district de Chamkar Mon). Initialement, le centre de détention

et d'interrogatoires était situé dans un pâté de maisons à l'angle des rues 163 et 360⁵². Fin novembre 1975, S-21 a été transféré au quartier général de la police nationale, qui se trouvait rue 51 (rue Pasteur), près du marché central (Phsar Thmei), et il a ensuite été réinstallé, en janvier 1976, à son emplacement initial⁵³.

27. En avril 1976, sur décision de Duch, les détenus ont finalement été transférés dans les locaux du lycée Pohnea Yat, situé entre les rues 113, 131, 320 et 350⁵⁴, c'est-à-dire dans ce qui est aujourd'hui le « Musée du génocide » de Tuol Sleng. S-21 a occupé ce lieu jusqu'au 6 janvier 1979⁵⁵. Le bâtiment central (bâtiment E) servait à l'accueil, l'enregistrement et la prise de photo des prisonniers⁵⁶. Une salle de ce bâtiment était réservée à la réalisation de peintures et de sculptures à la gloire du régime. Quatre autres bâtiments (A, B, C et D) abritaient les cellules de détention⁵⁷. Les bâtiments B, C et D hébergeaient la population carcérale générale, soit dans de petites cellules individuelles en bois ou en briques, soit dans de grandes cellules collectives. Le bâtiment A, ainsi que le pâté de maisons situé au sud de l'ancien lycée, appelé « prison spéciale », hébergeait les détenus importants⁵⁸.
28. L'ancien lycée et la prison spéciale étaient les parties les plus surveillées et secrètes du complexe S-21. Ils étaient entourés de clôtures et protégés, à l'intérieur comme à l'extérieur, par des gardiens armés⁵⁹. Bon nombre d'autres bâtiments situés aux alentours faisaient aussi partie de S-21⁶⁰. Il s'agissait, par exemple, de maisons où étaient conduits les interrogatoires, de sites d'exécution et de fosses communes, de mess, d'un centre médical, de maisons pour le personnel, de plusieurs bureaux et maisons pour Duch et d'une maison servant à l'accueil des prisonniers⁶¹. Ces bâtiments étaient situés à l'intérieur d'un deuxième périmètre, lui aussi protégé par des gardiens armés.
29. Au début, les exécutions avaient lieu au sein ou à proximité de S-21⁶². A une date indéterminée, entre 1976 et la mi-1977, en partie pour éviter un risque d'épidémies, Duch a décidé que les prisonniers seraient désormais exécutés à Choeng Ek⁶³, site situé à environ 15 kilomètres au sud-ouest de Phnom Penh, dans la province de Kandal⁶⁴, où se trouve aujourd'hui un mémorial. Le site comportait une maison en bois⁶⁵ où les prisonniers étaient gardés jusqu'au moment de leur exécution, et un grand terrain constitué de fosses, au bord desquelles ils étaient abattus⁶⁶. Toutefois, même après que Choeng Ek soit devenu le principal site d'exécution, certains prisonniers ont continué à être exécutés et enterrés dans l'enceinte de S-21 ou à proximité⁶⁷.
30. Duch reconnaît que S-24 faisait partie de S-21⁶⁸. En principe, S-24 avait pour fonction de réformer et de rééduquer les combattants⁶⁹, ainsi que de fournir en riz S-21 et ses antennes⁷⁰. Il se situait à l'extérieur de Phnom Penh, en direction du site de Choeng Ek, près du Wat Kdol, dans le district de Dangkao, province de Kandal⁷¹. D'après les témoignages recueillis, les installations principales et la zone d'activité de S-24 s'étendaient de la prison de Prey Sâr jusqu'au village de Chek. Toutefois, il semble que l'ensemble du centre S-24 ait occupé une zone plus large⁷².

C. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DU PCK À S-21

1°) La politique « d'écrasement » des ennemis

31. Le rôle principal de S-21 était de mettre en œuvre « *la ligne politique du parti vis à vis de l'ennemi* », en vertu de laquelle les prisonniers « *devaient impérativement être écrasés* »⁷³. A l'époque, le terme « écraser » était utilisé et généralement interprété comme voulant dire « tuer »⁷⁴. En principe, chaque prisonnier arrivant à S-21 était condamné à être exécuté. Même si un témoin⁷⁵ a affirmé qu'il avait quitté S-21, les éléments recueillis démontrent, dans leur immense majorité, que la politique mise en œuvre à S-21 consistait à ne libérer aucun prisonnier⁷⁶. Ce point est confirmé par le fait que, selon certains témoignages, des prisonniers arrêtés et conduits à S-21 par erreur ont été exécutés pour assurer le secret et la sécurité⁷⁷. Duch a également affirmé avoir essayé à plusieurs reprises de libérer des prisonniers, sans pouvoir y parvenir⁷⁸. Enfin d'autres prisonniers ont supplié Duch de ne pas les tuer ou ont envoyé à cette fin des lettres par son intermédiaire à de hauts dirigeants, mais sans succès⁷⁹.

32. Le PCK gouvernait le pays avant tout par le truchement des organismes d'État du Kampuchéa démocratique, de l'appareil administratif du Parti et de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa⁸⁰. La Constitution du Kampuchéa démocratique de 1976⁸¹ et les statuts du Parti⁸² conféraient au Comité central du PCK de larges pouvoirs, dont celui de définir la ligne politique du Parti et de donner des ordres aux zones et secteurs. Cependant, en pratique, c'était le Comité permanent, un sous-comité du Comité central⁸³, qui agissait en tant qu'organe et autorité suprême de l'État⁸⁴. Une décision du Comité permanent datée du 9 octobre 1975 a nommé Pol Pot chef suprême des armées⁸⁵ et a désigné Son Sen comme chef d'état-major, responsable de la sécurité⁸⁶. À maintes reprises, Duch décrit S-21 comme un instrument faisant partie intégrante de la structure politico-militaire du PCK au niveau central, qu'il désigne, selon les cas, comme « *Angkar* » ou « *l'Organisation* »⁸⁷, le « *Centre du Parti* »⁸⁸, le « *Comité central* »⁸⁹ ou le « *Comité permanent* »⁹⁰.

33. Duch a expliqué que, comme pour toutes les orientations adoptées par le Parti, la politique consistant à écraser les ennemis avait un caractère universel. Elle valait pour S-21, « *le Parti tout entier, l'armée, les autorités locales et les services de police de tout le pays* »⁹¹. Duch a déclaré que les décisions concernant l'envoi de telle ou telle personne à S-21 étaient prises par ses « *supérieurs* »⁹². Sachant que le rôle exact joué par ses « *supérieurs* » fait actuellement l'objet d'une instruction distincte, on retiendra que Duch a déclaré que S-21 « *était dirigé directement par le Comité central* »⁹³. Il a précisé qu'il traitait directement avec Son Sen et [individu J], qui, selon lui, agissaient au nom du Comité permanent⁹⁴.

34. Si cette politique d'écraser les ennemis semble avoir été appliquée tant avant⁹⁵ que pendant toute la période couverte par la compétence temporelle des CETC, la définition de ceux que le Parti percevait comme ses ennemis a, quant à elle, évolué au fil du temps, en s'élargissant en fonction de la manière dont la situation intérieure et le conflit armé international entre le Cambodge et le Vietnam évoluaient.
35. Ainsi, vers la fin de 1975 et au début de 1976, S-21 a été très impliqué dans l'internement, la rééducation, la torture et l'exécution des personnes liées au régime renversé, la République khmère⁹⁶. Cependant, à l'époque où Duch est devenu président de S-21⁹⁷, le Parti a clarifié les autorités ayant le pouvoir d'ordonner les exécutions⁹⁸ et, en conséquence, de plus en plus de membres issus des rangs révolutionnaires ont été envoyés à S-21⁹⁹. Un document daté du 30 mars 1976 et attribué au Comité central du PCK fait état de plusieurs « décisions », dont une qui prévoit que, pour « *établir des paramètres régissant la mise en œuvre de notre révolution* » et pour « *renforcer la démocratie socialiste* », « *le droit de décider d'écraser au sein et en dehors des rangs* » est conféré comme suit :
- « *Au niveau de la base, le Comité permanent de la zone décide ;*
 - *Pour les administrations relevant du Centre, le Comité de l'administration centrale décide ;*
 - *Dans les secteurs indépendants, le Comité permanent décide ;*
 - *Pour l'armée relevant du Centre, l'état-major décide »*¹⁰⁰.
36. Lorsque les co-juges d'instruction lui ont montré ce texte, Duch a expliqué qu'il s'agissait d'un document ayant « *un caractère historique: il marque un tournant en ce qu'il caractérise le début des purges dans le rang. Auparavant c'était essentiellement les fonctionnaires de l'ancien régime qui étaient éliminés. Désormais, les exécutions allaient avoir lieu principalement dans les rangs.* »¹⁰¹. Duch ajoute qu'en 1976, « *Pol Pot en a fini avec les classes exploiteuses, [avec] les propriétés privées, avec les gens de l'ancien régime, [avec] les religions, avec les enseignants (les enseignants avaient été envoyés dans les rizières)(...).* Par la décision du 30 mars 1976, il a commencé un nouveau pas (...) les purges internes [ont joué] un rôle prédominant »¹⁰². Les mois suivants, les documents internes du PCK insistaient, chacun avec des variantes, sur la nécessité d'accroître « *la vigilance révolutionnaire* » afin de « *s'assurer que l'ennemi ne puisse pas frapper de l'intérieur* » le Parti et l'armée¹⁰³.
37. Duch reconnaît que son rôle, en tant que directeur de S-21, était de faire en sorte que le Bureau s'occupe avant tout d'éliminer les supposés traîtres cachés au sein des rangs révolutionnaires eux-mêmes. Comme il l'a lui-même expliqué : « *Initialement, S-21 n'était compétent que pour les prisonniers importants, ou en provenance de Phnom Penh, ainsi que pour les membres du Comité central. Au début les combattants*

inférieurs ne venaient à S-21 que s'ils étaient arrêtés à Phnom Penh»¹⁰⁴. En règle générale, étaient envoyés à S-21 les ennemis de haut rang (membres des appareils du Parti, de l'État, de l'armée ou de la sécurité) mis en cause dans le cadre d'un processus consistant à obtenir des confessions de la part des personnes arrêtées antérieurement¹⁰⁵. Quand un responsable était arrêté, comme par exemple [individu K], ministre du Commerce et membre du Comité Central, ses subordonnés étaient souvent à leur tour, envoyés à S-21¹⁰⁶. De plus, Duch a reconnu que l'application de la politique consistant à écraser les ennemis s'étendait presque toujours aux membres de leurs familles, y compris leurs enfants¹⁰⁷.

38. Duch a encore déclaré : « *lorsque la répression s'est intensifiée, S-21 a également reçu des personnes de la campagne. J'ai aussi pu constater l'arrivée massive de prisonniers de certaines zones : par exemple, lorsque le Chef du Centre de Sécurité de la zone ouest, [individu L], a été arrêté, j'ai vu arriver de nombreuses personnes de cette zone. Ces arrestations précédaient l'arrestation du supérieur de [individu L], [individu M]. Il s'agissait là de l'application de la doctrine d'Ho Chi Minh : « Avant de couper les bambous, il faut débroussailler les épines ». De même pour la zone nord-ouest* »¹⁰⁸. Ces faits sont corroborés par les listes de prisonniers, dont il ressort clairement qu'en janvier 1979 des personnes venant de pratiquement toutes les zones, ministères et unités militaires du pays avaient été emprisonnées à S-21¹⁰⁹.
39. Le rôle du S-21 s'est encore étendu à l'élimination de ceux qui, au sein des rangs révolutionnaires, étaient accusés d'être sous l'influence ou sous le contrôle du Vietnam en raison des liens qu'ils avaient entretenus ou entretenaient avec le Parti communiste vietnamien¹¹⁰. Manifestement, les motifs justifiant ces arrestations se sont multipliés avec l'escalade du conflit armé international. De la même manière, le nombre de civils et soldats vietnamiens arrêtés et envoyés à S-21 a augmenté avec l'intensification de ce conflit¹¹¹.

2°) La diffusion de la ligne politique à S-21

40. La ligne politique du PCK a été directement enseignée à S-21. Duch et d'autres cadres de S-21 ont participé à des séances d'éducation politique générale¹¹² et de planification de la production agricole, organisées sous l'égide de l'état-major du Centre¹¹³. Duch et ces anciens cadres indiquent qu'ils ont également participé à des séances de formation convoquées par Son Sen pour discuter de la nécessité d'opérer des purges et d'écraser les ennemis¹¹⁴. D'anciens membres du personnel de S-21 ont confirmé que la politique d'exécution extrajudiciaire des détenus était largement diffusée au sein de S-21 à l'occasion des réunions plénières annuelles, ainsi que lors de réunions moins importantes tenues par les différentes unités¹¹⁵.
41. Duch et les autres membres du PCK ou de la Ligue des jeunes communistes qui travaillaient à S-21 étaient également informés du rôle que ce centre était appelé à jouer

dans la mise en œuvre de ces politiques par les deux revues du Parti : *Le drapeau révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire*¹¹⁶. Les allégations de trahison, avouées par les prisonniers sous la contrainte, étaient présentées dans ces publications comme des faits avérés et évoqués dans la propagande officielle du Kampuchéa démocratique. Les prétendus traîtres y étaient mentionnés nommément à maintes reprises, comme cela a été le cas par exemple pour [individu N], [individu O], [individu P] et [individu K]¹¹⁷. Duch a précisé que, lors de réunions organisées à l'extérieur de S-21, pour justifier les actions prises par le régime, on faisait écouter à l'assemblée des extraits d'interrogatoires de détenus enregistrés sur bande ou on donnait lecture de la retranscription de leurs confessions¹¹⁸.

42. Duch admet qu'à partir du moment où il a dirigé S-21, toute instruction adressée à S-21 ou en émanant, et relative à la sécurité, devait passer par lui¹¹⁹. D'anciens membres du personnel confirment que Duch veillait à propager la ligne du Parti au sein de S-21¹²⁰. Dans un carnet tenu par un interrogateur, on peut lire une déclaration attribuée à Duch, selon laquelle l'activité à S-21 « *participe de la lutte des classes. Elle vise à écraser la classe opprimante, à en extirper le tronc et les racines pour défendre le Parti, à défendre la classe prolétarienne, à défendre le Kampuchéa démocratique et à défendre l'indépendance-souveraineté* »¹²¹. Les carnets de l'assistant de Duch, l'interrogateur [individu F], semblent corroborer ce qu'a affirmé Duch, à savoir que le contenu de la formation dispensée au personnel de S-21 s'appuyait sur les « *instructions des supérieurs* »¹²².

3°) L'utilisation des « confessions » obtenues à S-21

43. Les confessions et documents relatifs à celles-ci, dont Duch a reconnu l'authenticité, révèlent à quel point S-21 a joué un rôle actif dans les efforts visant à « *attaquer* » et « *éliminer* » les ennemis « *se terrant à l'intérieur* »¹²³. Outre qu'on y exécutait les prisonniers condamnés par avance pour trahison, S-21 avait pour fonction primordiale d'arracher aux détenus des aveux devant servir à démasquer d'autres réseaux de traîtres potentiels. Duch déclare que « *le contenu des confessions [était] le travail le plus important de S-21* »¹²⁴. Le plus souvent, ces confessions se présentaient sous la forme d'une autobiographie politique rédigée par le détenu, qui, sous la contrainte, finissait par se dénoncer et par mettre en cause d'autres traîtres agissant pour le compte des services secrets de puissances étrangères considérées comme des ennemies de la révolution cambodgienne¹²⁵. Ces agences de renseignement étaient la CIA, le KGB et des organes du Parti communiste vietnamien. Les confessions, parfois longues de plusieurs centaines de pages, contenaient des descriptions détaillées non seulement d'actes de prétendue trahison, mais aussi de la structure et du fonctionnement de tous les échelons du Parti et de toutes les unités administratives. Duch lisait, analysait, annotait¹²⁶ et résumait méticuleusement¹²⁷ la plupart de ces confessions, pour ensuite en faire part à ses supérieurs¹²⁸. Il occupait donc une position privilégiée pour saisir le contexte, à l'échelle du Kampuchéa démocratique, des politiques du PCK appliquées à S-21.

44. Duch explique que S-21 n'avait pas pour rôle de déterminer si les détenus étaient bien des traîtres : le simple fait de leur arrestation et de leur transfert au centre de détention suffisait à établir leur culpabilité¹²⁹. C'était leurs confessions qu'il fallait recueillir, pour justifier leur incarcération et ainsi servir les intérêts politiques et la propagande de ceux qui contrôlaient le Parti, et également pour impliquer les membres des réseaux dont les détenus faisaient partie¹³⁰. Duch affirme aujourd'hui qu'il a vite été sceptique quant à la véracité des aveux, mais que c'était ce qu'on exigeait en haut lieu¹³¹. Il déclare que le contenu de ces confessions servait de « *prétextes pour éliminer les gens qui constituaient des obstacles* », ajoutant « *même le Comité permanent, à mon avis, n'y croyait pas vraiment* »¹³². Il reconnaît aussi que le mode de fonctionnement de S-21 était « *évidemment incompatible avec l'existence de tribunaux et de garanties procédurales* »¹³³. Il souligne avoir souvent reçu des instructions concernant la teneur bien précise des aveux qu'il fallait extorquer à tel ou tel prisonnier¹³⁴. Il précise notamment qu'à l'instigation de ses supérieurs, « *les mots CIA, KGB, étaient utilisés, au début par les interrogateurs eux-mêmes* »¹³⁵.
45. Indépendamment de leur caractère faux ou monté de toutes pièces, les confessions étaient formellement prises en compte, selon Duch, quand il fallait décider de l'arrestation de ceux qui y étaient dénoncés comme agents de l'ennemi. Duch explique que « *normalement, il ne suffisait pas que le nom d'une personne apparaisse une seule fois dans une confession pour que son arrestation soit ordonnée, il fallait plusieurs fois* »¹³⁶. Les aveux livrés par une personne semblent avoir souvent entraîné l'arrestation de nombreuses autres, mises en cause comme traîtres¹³⁷. Il apparaît aussi que des noms tirés de différentes confessions ont été compilés pour dresser des listes d'ennemis¹³⁸. Des confessions portant des annotations de Duch viennent corroborer ce que fait valoir ce dernier, à savoir que les aveux des détenus étaient transmis à des membres de haut rang du Parti¹³⁹.

D. LE FONCTIONNEMENT DE S-21

46. Les sections suivantes décrivent et analysent les actes commis, au quotidien, par Duch et ses subordonnés, à Tuol Sleng, Prey Sâr et Choeng Ek en application de la politique du PCK. Elles présentent de manière générale la façon dont les détenus étaient traités à S-21, à partir de leur arrestation, dans le cadre de leur détention, lors de leur interrogatoire et enfin lors de leur exécution.

1°) Arrestation et détention

a) *Composition de la population carcérale*

47. Les documents retrouvés permettent de préciser le nombre et l'identité des détenus à S-21. Une grande partie de ces preuves ont été compilées par le BCP en combinant les listes de prisonniers et les registres d'exécution pour former une liste unique des prisonniers de S-21 (ci après, la « liste combinée des prisonniers de S-21 »)¹⁴⁰. Il en ressort qu'à tout le moins 12 380 hommes, femmes et enfants ont été détenus à Tuol Sleng. Cette compilation n'est en aucun cas exhaustive car certains prisonniers n'ont pas été enregistrés¹⁴¹ et certains documents ont sans nul doute été perdus. Ce fait est confirmé par Duch, qui a évoqué un certain nombre de détenus dont le nom ne figure dans aucun des documents conservés¹⁴².
48. Les prisonniers étaient majoritairement cambodgiens. Le groupe le plus important était composé de cadres, travailleurs, combattants et de leurs parents¹⁴³, qui provenaient de pratiquement tous les bureaux et unités du pays ainsi que de toutes les zones et de tous les secteurs autonomes. La liste combinée des prisonniers de S-21 donne une vue d'ensemble dont il ressort que, parmi les personnes incarcérées, il y avait plus de 5000 fonctionnaires des administrations et ministères du Kampuchéa démocratique et plus de 4500 individus issus d'unités militaires. Les cadres du Kampuchéa démocratique représentaient de loin le groupe le plus important, dans lequel on retrouvait un certain nombre de membres des Comités central et permanent tels que [individu A]¹⁴⁴, [individu K]¹⁴⁵, [individu O]¹⁴⁶, [individu N]¹⁴⁷ et [individu P]¹⁴⁸. Les éléments de preuve recueillis tendent à établir qu'environ 200 anciens membres du personnel de S-21 s'y sont également retrouvés prisonniers¹⁴⁹. Par ailleurs, il s'avère que des membres du personnel de S-24 ont également été envoyés à Tuol Sleng, même s'il est difficile d'en déterminer le nombre avec précision. D'autres cambodgiens, notamment d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère, ont également été détenus à Tuol Sleng. Il existe aussi des preuves établissant qu'un certain nombre de membres de groupes minoritaires cambodgiens, comme les Chams, figuraient parmi les prisonniers¹⁵⁰.
49. Un certain nombre de ressortissants étrangers¹⁵¹ ont également été détenus à Tuol Sleng : des vietnamiens, des thaïlandais, des laotiens, des indiens ainsi que des « occidentaux »¹⁵². Les vietnamiens constituaient le groupe majoritaire. La liste combinée mentionne les noms d'au moins 400 vietnamiens¹⁵³, dont environ 150 étaient enregistrés comme « prisonniers de guerre » et 100, au minimum, étaient de toute évidence des civils. D'autres éléments de preuve attestent de leur présence à S-21 : des photos, des témoignages¹⁵⁴, des confessions¹⁵⁵ et des retranscriptions d'émissions radio. La première arrestation d'une personne décrite comme « vietnamienne » dont il soit fait état dans les registres remonte au 7 février 1976¹⁵⁶, et leur nombre a augmenté avec l'escalade du conflit avec le Vietnam. Duch reconnaît avoir su qu'un conflit armé entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam avait existé de la mi-avril 1975¹⁵⁷ jusqu'au 6

janvier 1979 au moins¹⁵⁸. Il admet que des civils et des soldats vietnamiens étaient détenus à S-21¹⁵⁹ et estime leur nombre à plusieurs centaines¹⁶⁰.

50. En ce qui concerne S-24, trop peu de listes ont été retrouvées pour permettre de déterminer précisément combien de personnes y ont été envoyées. Il apparaît toutefois que le nombre de détenus s'élevait au même moment à plusieurs centaines¹⁶¹, chiffre que Duch a confirmé¹⁶². Plusieurs témoins déclarent que S-24 accueillait des hommes, des femmes¹⁶³ et des enfants¹⁶⁴. Selon Duch, il y avait deux catégories principales de personnes à Prey Sâr : d'une part celles internées en raison des suspicions qui pesaient sur des membres de leur famille et d'autre part les subordonnés d'un cadre arrêté antérieurement¹⁶⁵. Le camp a également accueilli des combattants de différentes unités et des fonctionnaires de nombreux ministères et administrations des alentours de Phnom Penh, ainsi que les membres de leur famille¹⁶⁶. En dépit d'éléments de preuves tendant à démontrer le contraire¹⁶⁷, Duch affirme qu'aucun étranger n'a été envoyé à Prey Sâr¹⁶⁸.

b) *Arrestation et transfert à S-21*

51. D'après Duch, personne ne pouvait être envoyé à S-21 sans que le Parti en ait ainsi décidé¹⁶⁹. Duch explique qu'un membre du Comité central ne pouvait être arrêté que sur décision du Comité permanent. Pour les autres, il affirme que, son supérieur [individu G] appelait le chef du service concerné pour en *discuter* et prendre conjointement la décision d'arrestation. Duch déclare également et [témoin A] a dit supposer que, pour les personnes venant d'autres régions, la décision d'arrêter quelqu'un était toujours prise par le Comité central, qui se mettait en contact avec la zone, le secteur ou le district concerné, pour transférer les individus mis en cause dans les confessions¹⁷⁰. Duch précise que, sauf pour certains prisonniers « importants », il ignorait en général les raisons pour lesquelles les personnes détenues à S-21 y avaient été envoyées¹⁷¹.
52. Duch insiste en outre sur le fait que « S-21 [n'avait] pas le droit d'arrêter les gens », ajoutant que, dans la plupart des cas, il était simplement informé par l'« échelon supérieur » d'une arrestation afin qu'il puisse organiser l'accueil des prisonniers¹⁷². Il s'avère en fait que, le plus souvent, les prisonniers étaient amenés par leur unité¹⁷³. Les éléments de preuve tendent cependant à démontrer que le personnel de S-21 a procédé parfois lui-même à des arrestations¹⁷⁴. Selon [témoin B], lorsque S-21 arrêtait quelqu'un à l'extérieur du Centre, mais dans Phnom Penh, deux scénarios étaient possibles : soit son unité procédait à l'arrestation, soit, lorsque cette arrestation avait déjà eu lieu, elle n'était responsable que du transfert vers S-21¹⁷⁵. [témoin B] a dit avoir été envoyé plusieurs fois hors de Phnom Penh pour ramener des prisonniers à S-21 et avoir, à chaque fois, reçu de Duch une liste des personnes à arrêter¹⁷⁶. [témoin C] a confirmé avoir aussi escorté des prisonniers de Battambang à S-21 avec [individu I] en 1977¹⁷⁷. Il a aussi déclaré avoir une fois conduit deux prisonniers du Monument de l'indépendance à l'entrée de S-21¹⁷⁸. D'après [témoin B], Duch fournissait les noms des personnes à arrêter, indiquait où l'arrestation devait se faire et combien d'hommes

étaient nécessaires pour procéder à l'arrestation et au transfert du ou des individus arrêtés¹⁷⁹. [témoin B] ajoute: « Pour l'arrestation, Duch nous a indiqué le plan et les noms des personnes à arrêter, et [individu C] mène l'opération avec la participation du messenger de Duch »¹⁸⁰.

53. Duch admet qu'en cas de besoin, une unité spéciale de S-21 quittait Phnom Penh munie d'un ordre délivré par le Comité central et d'un laissez-passer spécial signé de Son Sen, l'autorisant à ramener des prisonniers à Tuol Sleng. Il précise toutefois que ce système a ensuite été abandonné¹⁸¹, ajoutant que le rôle de S-21 se bornait à accueillir les prisonniers, et non à les arrêter¹⁸². Quoi qu'il en soit, en tant que seul cadre de S-21 autorisé à communiquer avec « l'échelon supérieur », c'est forcément à lui qu'incombait la tâche de transmettre et d'exécuter les ordres d'arrestation.
54. Les prisonniers de guerre vietnamiens étaient généralement arrêtés dans la principale zone de conflit – située le long de la frontière avec le Vietnam – ou à proximité. Duch a expliqué qu'il était informé de leur arrivée sous la forme d'une liste qui lui était communiquée par [individu G] ou [individu Q], subalterne direct de [individu G] et ancien garde du corps de Pol Pot¹⁸³. Il a de plus déclaré que S-21 n'avait jamais eu à s'occuper du transport des Vietnamiens depuis le théâtre des opérations, puisque cette tâche incombait à l'unité qui avait procédé à l'arrestation¹⁸⁴. Cette allégation est contredite par [témoin B], qui a déclaré qu'en 1977 et en 1978, Duch l'avait dépêché à deux reprises sur le front à Svay Rieng pour escorter des soldats vietnamiens à S-21¹⁸⁵. De plus [témoin D], a déclaré qu'il avait été envoyé pour travailler à la frontière en 1977 et avait vu des membres du personnel de S-21 transporter des prisonniers de guerre vietnamiens dans des camions de S-21, depuis le théâtre des opérations¹⁸⁶.

c) *Rôle de Duch dans les arrestations*

55. Selon plusieurs sources, Duch a personnellement joué un rôle dans un certain nombre de décisions ayant entraîné des arrestations. Par exemple, il lui est arrivé de recevoir directement des rapports émanant d'unités administratives ou militaires externes et concernant des arrestations¹⁸⁷. Il existe également des traces écrites de nombreux échanges entre Duch et [individu R], secrétaire de la 502^{ème} Division, portant sur le transfert de prisonniers¹⁸⁸. Cependant, invité à s'expliquer sur ce point, Duch a fait valoir que l'instruction donnée à [individu R] de lui adresser des lettres de cette manière était une « tactique utilisée par Son Sen et [individu G], pour ne pas révéler leurs noms »¹⁸⁹.
56. Duch a expliqué que, le 16 septembre 1976, il avait assisté à une réunion des 290^{ème} et 170^{ème} divisions militaires, dont l'objet était de planifier des arrestations. Son Sen et [individu S]¹⁹⁰, se trouvaient également parmi les participants. Selon Duch, la réunion a été convoquée en raison du nombre exceptionnel d'arrestations auxquelles il fallait procéder au sein d'une seule unité. Il reconnaît avoir assisté à deux autres réunions

semblables, et ajoute que l' « échelon supérieur » le consultait parfois avant de faire arrêter quelqu'un, en particulier pour les membres importants du Parti¹⁹¹. Duch indique que, quand on décidait de procéder à une arrestation, le secret et le recours à la ruse étaient de rigueur afin d'éviter les fuites et de prévenir toute velléité de résistance, surtout lorsqu'il s'agissait d'arrêter un grand nombre de personnes en un même lieu¹⁹². Dans pareils cas, Duch, selon ses dires, chargeait [individu C] de parler au responsable de l'unité concernée pour « calmer le personnel » et faire en sorte qu'il fasse preuve de méthode dans les arrestations¹⁹³.

57. Duch a encore déclaré que, le plus souvent, la décision d'arrêter quelqu'un s'expliquait par le fait que l'intéressé avait été dénoncé comme traître¹⁹⁴ dans des confessions. Il a reconnu avoir aidé Son Sen, et plus tard [individu G], à faire arrêter ceux qui étaient perçus comme des ennemis en établissant des résumés de confessions dans lesquels étaient mentionnées les personnes mises en cause par les prisonniers interrogés¹⁹⁵. Duch, non seulement rapportait les détails de ces « aveux » à Son Sen, mais il se prononçait également sur les stratégies à adopter et sur les individus qui devaient être la cible des arrestations. Duch a précisé qu'à la suite de ses rapports, pratiquement toutes les personnes importantes mises en cause dans les confessions avaient été envoyées à S-21, tout en précisant que beaucoup d'individus moins importants n'avaient pas été arrêtés¹⁹⁶.
58. [témoin A] soutient que le pouvoir de Duch de proposer une arrestation en faisant rapport à l'échelon supérieur ne s'arrêtait pas au personnel de S-21 et aux confessions, mais englobait aussi tous les autres cas. A l'appui de cette allégation, il cite notamment l'exemple de [individu T], le président du Comité de l'énergie, qui avait été arrêté à la suite d'un rapport établi par Duch¹⁹⁷. Ce dernier reconnaît que [individu T] a été arrêté, mais nie que cela ait été à la suite d'un de ses rapports¹⁹⁸.
59. Enfin, Duch était occasionnellement présent sur les lieux d'arrestation. Ainsi, [individu K] a été arrêté dans la maison de Duch. Le cas n'est pas unique. Duch a précisé: « *On envoyait des personnes de loin et l'arrestation se faisait chez moi. [...] Dans le cas de l'arrestation de [individu P], il y avait trois personnes – moi, [individu C] et [individu P]. Moi, je jouais le rôle de commandant de l'arrestation [...]* »¹⁹⁹. [Témoin B] et [témoin E] (un ancien interrogateur) ont tous les deux déclaré que Duch procédait parfois en personne aux arrestations qui avaient lieu à Phnom Penh²⁰⁰. Bien que Duch nie avoir jamais arrêté qui que ce soit en personne²⁰¹, il reconnaît s'être parfois personnellement occupé de détenus importants²⁰².

d) *Arrestation du personnel de S-21*

60. Des membres du personnel de S-21 ont également été arrêtés. Ils étaient alors, soit envoyés à Prey Sâr pour y être rééduqués²⁰³, soit incarcérés à Tuol Sleng²⁰⁴. Les cadres pouvaient être envoyés à Prey Sâr en cas d'infraction mineure, ou pour y être placés

sous surveillance, notamment lorsqu'une personne de leur connaissance était détenue à S-21²⁰⁵. Pour des fautes plus graves, telles le fait de laisser survenir l'évasion, le suicide ou le décès d'un prisonnier avant la fin de son interrogatoire²⁰⁶, le responsable était qualifié de traître à la révolution et arrêté²⁰⁷. Cependant, certains témoins laissent entendre que la majorité des membres du personnel de S-21 qui ont été arrêtés, et plus particulièrement ceux provenant de la 703^{ème} division, l'ont été sans pour autant avoir commis une faute grave²⁰⁸.

61. [Témoin B] a déclaré que seul Duch pouvait donner l'ordre d'arrêter quelqu'un au sein de S-21. Il a dit que si les prisonniers impliquaient des gens de la Division 703, Duch les faisait arrêter, interroger et exécuter : « *Tout ceci c'était parce qu'il y avait l'ordre de Duch. J'ai remarqué dans cette prison, c'était Duch qui décidait* »²⁰⁹. [Témoin B] a donné des exemples précis de cadres de S-21 arrêtés sur les ordres de Duch : [individu B], [individu D] (ancien membre et chef de S-24), [individu U] (chef d'une compagnie de gardiens), [individu V] (chef d'une compagnie, ensuite passé aux interrogatoires), [individu W] (du niveau de la compagnie) et, plus tard, [individu X] (unité des interrogatoires). [témoin B] précise : « *tous ces gens sont morts, je ne sais pas [les charges retenues] contre eux* »²¹⁰. Duch, quant à lui, fait valoir que si « *la première forme de purge (envoyer un membre du personnel à S-24) était de la compétence de S-21, à l'inverse, pour la deuxième forme de purge, (incarcérer un membre du personnel à S-21) la décision relevait de Son Sen ou de [individu G] par la suite* »²¹¹. Duch reconnaît toutefois qu'il était le seul à pouvoir rapporter à l'échelon supérieur²¹² une faute commise par un de ses subordonnés, et qu'il agissait de la sorte chaque fois qu'[individu C] lui remettait un rapport. Il souligne qu'il s'exécutait pour ne pas être lui-même mis en cause car « *tout le monde avait peur pour sa vie et surveillait tout le monde* »²¹³. À la question de savoir si les personnes mentionnées dans les résumés qu'il établissait étaient systématiquement arrêtées, Duch a répondu : « *Si je me souviens bien, il n'y a jamais eu aucune exception ; j'ai toujours rapporté aux supérieurs et ils ont toujours ordonné l'arrestation des personnes mises en cause* »²¹⁴.

e) *Conditions de détention à Tuol Sleng*

62. La reconstitution effectuée à Tuol Sleng le 27 février 2008 a permis de préciser les conditions de détention. Des prisonniers arrivaient presque quotidiennement à S-21²¹⁵. On les faisait entrer dans la prison, généralement menottés et les yeux bandés²¹⁶. Les intéressés étaient alors enregistrés²¹⁷ et inscrits sur les listes tenues par [individu H]. Ils devaient ensuite fournir des renseignements sur leur biographie²¹⁸ et un résumé²¹⁹ de leurs réponses était établi. Le plus souvent, ils n'étaient pas informés des raisons de leur arrestation. À leur arrivée les prisonniers étaient pris en photo²²⁰, sur laquelle on inscrivait en général un numéro et, parfois, son nom et la date de son arrestation²²¹. Selon Duch, ces photos étaient prises sur instruction de Son Sen, dans le souci de faciliter la capture de tout fugitif éventuel²²². Les prisonniers étaient ensuite conduits dans leurs cellules par les gardiens²²³.

63. Les prisonniers étaient enfermés pratiquement 24 heures sur 24²²⁴. Le centre de détention comprenait de petites cellules individuelles²²⁵ et des cellules collectives, plus grandes. Dans les cellules collectives, les prisonniers étaient aux fers, enchaînés par les pieds les uns à côté des autres²²⁶. [témoin F] a expliqué qu'ils ne pouvaient même pas se lever²²⁷. Les femmes détenues n'étaient pas aux fers²²⁸, à l'exception de celles qui se montraient récalcitrantes²²⁹. Tous les prisonniers étaient continuellement placés sous la surveillance de gardes armés²³⁰. Les gardiens en faction à l'intérieur et à l'extérieur du centre de détention recevaient des instructions très strictes pour empêcher toute tentative d'évasion. Cependant, il semble que quelques détenus soient effectivement parvenus à s'échapper²³¹.
64. Les prisonniers étaient soumis à des conditions de vie telles qu'ils étaient privés des droits les plus fondamentaux de la personne humaine. Ils n'étaient pas autorisés à parler entre eux²³² ni à s'adresser aux gardiens²³³. À leur arrivée à S-21, ils étaient forcés de retirer tous leurs vêtements, à l'exception de leurs sous-vêtements²³⁴. Il leur était interdit de faire de l'exercice ou de quitter leurs cellules²³⁵. Aucun prisonnier ne disposait d'un lit pour dormir²³⁶. Si certains privilégiés s'étaient vu attribuer de vieux matelas, la majorité des détenus devaient dormir à même le sol en béton²³⁷. De nombreux détenus ont fortement souffert de piqûres de moustiques²³⁸.
65. Bien qu'un certain nombre d'anciens gardiens interrogés aient affirmé qu'ils n'étaient pas autorisés à frapper les détenus²³⁹, cette règle n'a pas toujours été respectée²⁴⁰. [témoin F] se rappelle que des gardiens punissaient certains mauvais comportements en administrant aux récalcitrants 200 coups de canne de rotin²⁴¹.
66. Il n'y avait aucune installation pour se laver et on ne retirait pas les fers aux détenus qui étaient enchaînés, lorsqu'ils « prenaient leur bain »²⁴². Plusieurs témoins ont expliqué que les « laver » consistait à asperger la pièce au moyen d'un tuyau d'arrosage par l'embrasure de la porte²⁴³. [témoin G], ancien gardien à S-21, a déclaré que les détenus n'étaient jamais correctement lavés puisque cette technique avait pour but de nettoyer en même temps les cellules²⁴⁴. Confinés dans leurs cellules, les détenus n'avaient d'autre choix que d'y faire leurs besoins, en urinant et déféquant dans des bidons et des boîtes de munitions mis à leur disposition²⁴⁵.
67. En règle générale, les prisonniers recevaient deux fois par jour une ration de nourriture de piètre qualité, presque toujours constituée d'un simple brouet²⁴⁶. Même si certains gardiens ont affirmé que du riz était également servi aux détenus²⁴⁷, les éléments de preuve tendent à établir que ces derniers étaient sous-alimentés²⁴⁸. Ces conditions généraient, pour bon nombre d'entre eux, une perte de poids²⁴⁹ et un délabrement physique important²⁵⁰, auxquels certains ne survivaient pas²⁵¹.
68. Duch explique que les décisions concernant le régime alimentaire étaient prises par « l'échelon supérieur » et qu'il n'avait pas le droit de modifier les rations fixées.

Selon lui, la pratique consistant à priver les détenus de nourriture répondait à une politique délibérée du PCK²⁵². Il est clair, en tous cas, que les gardiens et les prisonniers importants étaient mieux nourris que les prisonniers ordinaires²⁵³.

69. Beaucoup de prisonniers souffraient de maladie et de blessures. Les soins médicaux de base²⁵⁴ étaient administrés par une équipe « médicale » de trois à cinq personnes qui devaient s'occuper de tous les prisonniers du centre²⁵⁵. Les membres du personnel médical n'avaient pas étudié la médecine (certains d'entre eux étant même des enfants²⁵⁶) et travaillaient sans la supervision de médecins²⁵⁷. L'ancien détenu [témoin H] a personnellement constaté que des prisonniers à qui on avait injecté, en fin de journée, des solutions liquides par intraveineuse étaient retrouvés morts le lendemain matin²⁵⁸. Nombre de ceux qui avaient besoin d'assistance médicale urgente étaient laissés sans surveillance ou recevaient un traitement inadéquat²⁵⁹. Les stocks de médicaments étaient extrêmement limités et, quand il y en avait, il s'agissait de médicaments fabriqués au Cambodge par des personnes non qualifiées²⁶⁰. D'après [témoin I], ancien « médecin » à S-21, les soins médicaux dispensés aux détenus avaient pour objectif de les maintenir en vie pour pouvoir mener à terme leur interrogatoire²⁶¹.
70. Des éléments de preuve laissent à penser que les employés de S-21 ont pratiqué des expérimentations médicales sur des prisonniers²⁶². Duch a indiqué que « *des recherches sur des poisons avaient été réalisées sur ordre du Comité central, précisément de [individu J]* »²⁶³, précisant : « *je sais aujourd'hui qu'en matière médicale il y avait trois formes de crimes contre l'humanité à S-21 : les autopsies pratiquées sur des vivants, les prélèvements de sang et les tests de médicaments* »²⁶⁴. Une annotation inscrite par Duch en marge d'une confession indique : « *expérimentation médicamenteuse* »²⁶⁵. Duch a expliqué que cette annotation faisait référence à « *de nouveaux médicaments préparés au sein de l'unité : à partir de 1971, on a commencé à fabriquer des médicaments à base de formules ancestrales* »²⁶⁶.
71. Les conditions de vie décrites ci-dessus, auxquelles s'ajoutaient la réalité des interrogatoires et des disparitions de co-détenus, ont gravement porté atteinte à la santé physique et mentale de bon nombre de prisonniers et, dans bien des cas, ont provoqué leur mort²⁶⁷. [témoin H] a déclaré que huit ou neuf des détenus qui partageaient sa cellule sont morts en l'espace d'un mois²⁶⁸. Certains prisonniers ont aussi tenté de se suicider²⁶⁹.

f) *Conditions de détention à Prey Sâr*

72. A S-24, les gens étaient soumis à des travaux forcés dans un but de rééducation ou de « conditionnement ». Des combattants et des cadres de S-21 assuraient le fonctionnement du Centre. Duch a soutenu que ceux qui s'y trouvaient n'étaient pas « en prison » comme on l'entend de ceux qui étaient détenus à Tuol Sleng²⁷⁰, fait corroboré par [témoin J], lui-même envoyé en rééducation à S-24²⁷¹. Duch a ajouté que

si les détenus et les employés à Prey Sâr ne pouvaient pas circuler librement sans autorisation²⁷², cette règle valait également pour lui – fait corroboré par d’autres témoins²⁷³.

73. Il n’en reste pas moins que ceux qui étaient envoyés à S-24 étaient privés de leur liberté. Ils étaient étroitement surveillés, tant au travail²⁷⁴ que pendant la nuit²⁷⁵. Des témoins ont indiqué que Prey Sâr était divisé en trois « unités » : l’unité un, pour les « délinquants » les plus légers ; l’unité deux, pour les cas intermédiaires, et l’unité trois, réservée aux détenus aux comportements les plus graves²⁷⁶. Les conditions de privation de liberté étaient plus strictes pour les détenus de l’unité trois puisqu’ils étaient enchaînés la nuit²⁷⁷ et ne pouvaient pas vivre dans des maisons ordinaires²⁷⁸. Quant à ceux qui étaient logés dans ces maisons²⁷⁹, il apparaît que certains d’entre eux étaient enfermés la nuit²⁸⁰.
74. D’anciens détenus ont indiqué qu’ils recevaient deux repas par jour, midi et soir²⁸¹. À quelques rares exceptions près²⁸², les prisonniers ont affirmé que les rations de nourriture distribuées à Prey Sâr étaient insuffisantes²⁸³ alors même que Duch a expliqué qu’il avait remis au Comité central le surplus de riz produit²⁸⁴. Les conditions étaient plus strictes pour les détenus de l’unité trois qui recevaient une portion plus congrue que les autres²⁸⁵. Duch a déclaré ici encore, qu’il ne pouvait pas modifier les rations fixées et que, selon lui, la pratique consistant à priver les prisonniers de nourriture répondait à une politique délibérée à S-24²⁸⁶.
75. Les personnes détenues à Prey Sâr, y compris les femmes et les enfants, travaillaient dans les rizières, pêchaient, cultivaient des légumes, effectuaient des travaux de repiquage, érigeaient des digues et creusaient des canaux et des étangs²⁸⁷. Plusieurs témoins ont affirmé qu’ils travaillaient jour et nuit²⁸⁸, sept jours par semaine et n’étaient pas autorisés à se reposer pendant les heures de travail²⁸⁹. Une journée normale de travail à Prey Sâr commençait à l’aube – entre 4 et 7 heures du matin – et se terminait entre 10 heures du soir et minuit²⁹⁰, avec deux pauses d’une heure pour les repas²⁹¹.
76. Les travaux étaient effectués sous la surveillance de gardiens²⁹² pour qui l’efficacité était de rigueur et qui ne toléraient pas que les détenus fassent preuve de lenteur²⁹³. Les prisonniers qui étaient malades ou qui arrivaient en retard, ou ceux dont le travail n’était pas jugé satisfaisant, étaient battus et insultés²⁹⁴. Ils étaient également punis lorsqu’ils se rendaient coupables « d’inconduite sexuelle », « d’être malades » ou « de voler »²⁹⁵. [témoin K], un ancien détenu, a déclaré qu’il avait été battu à deux ou trois reprises, ajoutant par ailleurs que, parfois, les gardiens punissaient les travailleurs en les privant de nourriture²⁹⁶. [témoin C], un ancien employé de S-21 envoyé à S-24 en rééducation, a expliqué qu’il travaillait aussi dur qu’il pouvait en vue de s’améliorer car il savait, sans qu’on ait eu besoin de lui dire, qu’en cas de manquement, il serait tué²⁹⁷.

77. Des séances régulières de rééducation étaient organisées à Prey Sâr durant lesquelles les détenus, que l'on enjoignait de travailler rapidement et efficacement²⁹⁸, étaient soumis à une formation politique et un endoctrinement²⁹⁹ et à des séances d'auto-critique durant lesquelles ils étaient forcés de reconnaître leurs fautes et celles d'autres personnes³⁰⁰.
78. La peur d'être transféré³⁰¹, de se faire battre³⁰² ou exécuter, était omniprésente. Les disparitions de prisonniers pendant la nuit étaient monnaie courante³⁰³ et ceux qui disparaissaient ne revenaient jamais³⁰⁴. Duch n'a pas contesté que certains détenus à Prey Sâr aient pu être transférés à Choeng Ek pour y être exécutés³⁰⁵ et les éléments de preuve tendent à établir que c'étaient les détenus de l'unité trois qui risquaient le plus d'être exécutés de la sorte³⁰⁶. Certains prisonniers ont été également transférés à Tuol Sleng³⁰⁷ : la liste combinée des prisonniers de S-21 mentionne les noms d'au moins 571 personnes transférées de S-24 à Tuol Sleng, étant précisé que ce nombre inclut de toute évidence des membres du personnel de S-24 ainsi que des détenus³⁰⁸.

2°) Interrogatoires

79. La majorité des prisonniers détenus à S-21 ont été systématiquement interrogés³⁰⁹. Ces interrogatoires étaient menés par les employés de S-21, que Duch et son adjoint avaient répartis en différentes équipes³¹⁰.
80. Il ressort des éléments de preuve que les interrogateurs ne pouvaient pas choisir les prisonniers qu'ils allaient interroger³¹¹. Une fois les prisonniers répartis, les interrogateurs allaient chercher les prisonniers dans leurs cellules et les conduisaient, les mains menottées et les yeux bandés, vers les salles d'interrogatoire³¹². En règle générale, ce n'est qu'après avoir attaché leurs jambes à une table qu'on retirait les menottes aux prisonniers pour leur permettre de rédiger leur confession³¹³. Les interrogateurs demandaient aux prisonniers de s'expliquer sur leur biographie et sur les activités qu'ils avaient exercées et qui avaient conduit à leur arrestation³¹⁴. Tous les interrogatoires n'aboutissaient pas à des confessions écrites³¹⁵.
81. Les interrogatoires étaient conduits quotidiennement, de 7 à 11 heures du matin, puis de 14 à 17 heures l'après-midi et encore le soir de 19 à 23 heures³¹⁶. Aucune règle générale ne fixait le nombre d'interrogatoires que pouvait subir un détenu ou la durée de ceux-ci³¹⁷. Les séances d'interrogatoire ne s'achevaient que lorsque la confession rédigée par le prisonnier était jugée « satisfaisante »³¹⁸. Les prisonniers pouvaient être interrogés à maintes reprises et sommés de réécrire plusieurs fois leur confession³¹⁹.
82. Un certain nombre de témoins ont vu Duch interroger des prisonniers à S-21³²⁰. [témoin E] a affirmé que les interrogatoires conduits par Duch étaient monnaie courante³²¹. On peut par exemple constater qu'en marge de la confession de [individu Y], figure

l'annotation suivante : « *Interrogateur principal : Duch ; second interrogateur : [individu G]* »³²². À ce propos, Duch a reconnu qu'il avait lui-même écrit l'annotation, tout en maintenant qu'il n'avait pas interrogé le prisonnier en question³²³. En fait, Duch a insisté sur le fait de n'avoir interrogé qu'une seule personne à S-21³²⁴, à savoir [individu K], précisant qu'il l'avait fait sur ordre de Son Sen³²⁵.

83. Duch a expliqué qu'il avait instauré trois méthodes d'interrogatoire : la méthode « *froide* », la méthode « *chaude* » et la méthode « *de mastication* »³²⁶. La méthode froide consistait à interroger un prisonnier en usant de la propagande, sans avoir recours à la torture ou à des insultes. La méthode chaude incluait explicitement les « *injures, coups, ou autres tortures autorisés par le règlement* »³²⁷. La méthode « *de mastication* » était une technique intermédiaire consistant « *à expliquer gentiment, pour établir un lien de confiance puis à implorer la personne interrogée, en l'invitant à écrire avec insistance* »³²⁸; la torture était aussi utilisée³²⁹. [témoin E], qui faisait partie de l'équipe « *de mastication* », a précisé que la torture n'était pas forcément utilisée au tout début de l'interrogatoire mais que les interrogateurs y avaient recours lorsque les résultats obtenus ne s'avéraient pas satisfaisants au bout de deux ou trois jours³³⁰.
84. Bien que Duch ait admis que M-13 produisait des confessions ne reflétant pas la vérité, il a expliqué que les techniques utilisées pour la conduite des interrogatoires à S-21 s'inspiraient largement de celles en vigueur à M-13³³¹, ce qu'a confirmé [témoin A]³³². Selon certains témoignages, Duch contrôlait personnellement le déroulement des interrogatoires conduits à M-13 et y participait souvent³³³. Les éléments de preuve tendent à démontrer que les interrogateurs à M-13, au début des années 70, avaient souvent recours à la torture pour arracher des aveux aux prisonniers. Plusieurs témoins ont affirmé que Duch torturait personnellement³³⁴ des prisonniers à M-13, l'accusant notamment d'avoir infligé des brûlures aux prisonniers, de les avoir frappés à coups de cannes de bambou et de les avoir immergés dans l'eau³³⁵.

a) *Recours systématique à la torture durant les interrogatoires*

85. Duch a confirmé l'application systématique de la torture à S-21, déclarant que « *quiconque était amené pour interrogatoire, ne pouvait pas éviter la torture* »³³⁶. Il semble que la politique générale consistant à pratiquer la torture ait été appliquée uniformément sur tous les détenus, quelle que soit la raison de leur arrestation³³⁷. À l'exception notable de [témoin A]³³⁸, absolument tous les interrogateurs ont admis l'usage de la torture³³⁹. En outre, un nombre considérable de documents émanant de S-21 mettent en évidence des annotations faisant directement référence au recours à la torture³⁴⁰. Duch a déclaré : « *la situation était la suivante : pour les simples combattants, c'est [individu C] qui maîtrisait tout et pouvait ordonner la torture; pour les prisonniers importants, comme [individu O], c'est Son Sen qui me transmettait les ordres et qui décidait de la torture* »³⁴¹.

86. Trois carnets appartenant à des interrogateurs de S-21 - la « *Liste statistique du Bureau de sécurité S-21, Politique, idéologie et Organisation* »³⁴² (ci-après : la *Liste statistique*), « *Le carnet de [individu F]* » (attribué à [individu F])³⁴³ et « *Le Carnet de [individu G] [individu Z]* »³⁴⁴ - décrivent de façon détaillée le système des interrogatoires et des tortures à S-21. La *Liste statistique* (que certaines sources désignent à tort comme le « *Manuel de torture* », et dont on pense qu'il contient les notes prises par un interrogateur³⁴⁵), contient des instructions d'ordre politique se rapportant au déroulement des interrogatoires, enjoignant notamment les interrogateurs de les « *briser en faisant de la propagande ou en [les] torturant* »³⁴⁶. Ce document contient également l'instruction suivante : « *Si l'Angkar ordonne de ne pas frapper, ne frapper en aucun cas. Lorsque le Parti nous demande de frapper les détenus, alors il nous faut les frapper en faisant preuve de maîtrise, pour qu'ils parlent, et pas pour qu'ils puissent s'échapper en mourant ni pour qu'ils deviennent si faibles qu'ils tombent malades et qu'on les perde* »³⁴⁷. Duch a confirmé que les instructions et les idées politiques figurant dans le *Carnet de [individu F]* et dans la *Liste statistique* traduisaient fidèlement ses enseignements et instructions et reflétaient pour l'essentiel, ses « *idées* »³⁴⁸.
87. L'usage de la torture était connu de l'ensemble des employés de S-21. Un gardien, [témoin L], a déclaré qu'il avait appris le principe de la torture auprès « *de Duch à l'école, du chef de l'unité des 100, des 50 ; ils disaient que les prisonniers sont des ennemis, s'ils ne répondent pas on peut utiliser la torture* »³⁴⁹.
88. Les conséquences physiques de la torture (lacérations, saignements, contusions, ecchymoses, pertes de conscience, ongles de doigts et d'orteils arrachés) étaient à ce point visibles que presque tous les anciens employés de S-21 interrogés ont reconnu que, même sans avoir personnellement assisté à des séances de torture, ils savaient que de tels actes étaient pratiqués³⁵⁰. Par exemple, [témoin M] a déclaré que la plupart des prisonniers à S-21 « *avaient le corps meurtri par des blessures, le visage enflé et le contour des oreilles ulcéré par des décharges électriques* »³⁵¹. Certains gardiens ont en outre déclaré qu'ils avaient personnellement vu³⁵² ou entendu³⁵³ des séances de torture.
89. L'usage de la torture pendant les interrogatoires avait pour objet d'obtenir une réponse « *complète* » qui incluait les crimes dont le prisonnier était accusé et les noms d'autres ennemis présumés du Régime³⁵⁴. S'agissant des prisonniers vietnamiens, Duch a précisé que l'objectif visé en les interrogeant était d'obtenir des aveux établissant la preuve « *que le Vietnam avait envahi le Cambodge pour l'intégrer dans une fédération indochinoise* »³⁵⁵. Les interrogatoires des prisonniers vietnamiens, contrairement à ceux des cambodgiens, étaient souvent enregistrés sur bande magnétique et leurs aveux étaient ensuite diffusés à la radio à des fins de propagande³⁵⁶. Plus de 50 transcriptions de confessions de vietnamiens diffusées à la radio figurent au dossier³⁵⁷. Selon Duch, l'objectif visé n'était pas d'interroger les prisonniers de guerre sur les plans militaires des vietnamiens³⁵⁸. Toutefois, [témoin A] a affirmé que ces prisonniers étaient régulièrement sommés de fournir des informations relatives au champ de bataille et aux stratégies de combat³⁵⁹. Cette déclaration, à la lumière d'autres documents conservés de

S-21, met en évidence le double objectif poursuivi à travers l'interrogatoire des prisonniers de guerre, à savoir faire de la propagande et recueillir des renseignements.

b) Participation personnelle de Duch aux séances de torture

90. Devant les co-juges d'instruction, Duch a constamment nié avoir jamais torturé le moindre prisonnier à S-21³⁶⁰ : il a simplement concédé que, lorsqu'il était Secrétaire adjoint, il lui arrivait parfois d'« *intervenir* » pendant les séances d'interrogatoire conduites par les employés de S-21. Dans le cadre de ces interventions, il donnait de temps en temps « *quelques gifles* » aux prisonniers. Il a ajouté qu'il avait poursuivi cette pratique encore un ou deux mois après avoir été nommé président du Centre³⁶¹.
91. Dans de précédentes déclarations, Duch avait reconnu avoir torturé des prisonniers, et notamment [individu K]³⁶², sans toutefois que cela soit parfaitement clair. Dans le cadre de l'instruction, Duch a admis avoir interrogé [individu K] mais a souligné que Son Sen lui avait ordonné de ne pas utiliser la torture³⁶³.
92. Plusieurs témoins ont déclaré avoir vu Duch battre des prisonniers, notamment donner des coups de pieds à des détenus³⁶⁴, frapper un homme avec une canne de rotin³⁶⁵ ou encore asséner des coups de poings³⁶⁶. Un témoin l'a également vu frapper un prisonnier devant S-21³⁶⁷.
93. [témoin E] a également déclaré avoir vu Duch torturer une femme à l'électricité pendant un interrogatoire. Il a précisé aux enquêteurs que Duch, avec cinq ou six autres interrogateurs, dont [individu F], [individu AA], [individu BB], [individu CC] et [individu G], avaient torturé cette femme de neuf heures du soir jusqu'à trois heures du matin et que, cette dernière ayant refusé d'avouer, ils avaient continué à la battre jusqu'à ce qu'elle perde connaissance. [témoin E] a ajouté qu'il avait vu Duch la frapper, l'électrocuter et lui retirer ses vêtements, ne lui laissant que sa culotte, précisant que Duch l'avait battue jusqu'à ce qu'il s'en lasse, laissant alors le soin à un autre interrogateur de la torturer, pendant qu'il se contentait d'écouter ses réponses. Il a déclaré que les interrogateurs rigolaient et plaisantaient entre eux pendant qu'ils la torturaient³⁶⁸. Duch a réfuté cette allégation, et a accusé [témoin E] d'affabuler pour occulter ses propres agissements³⁶⁹. [témoin A] a également contesté que la femme ait été électrocutée³⁷⁰.
94. Duch a par contre reconnu qu'un autre incident avait bien eu lieu entre prisonniers : celui relaté par [témoin N], qui a expliqué qu'un jour, dans la salle occupée par les peintres, Duch lui avait ordonné de se battre avec un sculpteur, [individu DD], à coups de tuyau en caoutchouc. Duch a confirmé leur avoir donné cet ordre, déclarant ne pas se souvenir de la raison qui l'avait poussé à agir ainsi³⁷¹.

95. De nombreux témoins, et notamment d'anciens interrogateurs à S-21, ont expliqué que Duch, en tant que président du Centre, ordonnait de pratiquer des actes de torture sur les prisonniers. Duch n'a pas contesté cela, déclarant : « *Les prisonniers de moindre importance, je les confiais à [individu Z] parce que le camarade [individu Z] [...] aimait bien la torture. ... Quand un prisonnier ne répondait pas, je disais à [individu G] d'envoyer ce prisonnier à [individu Z]* »³⁷². [témoin E] a reconnu que Duch enseignait personnellement l'usage de la torture aux interrogateurs, précisant : « *Oui il y avait des directives sur la torture comme l'électrocution, le tabassage, l'utilisation des sacs en plastique, l'enlèvement des ongles ..., mais il [était] interdit que les prisonniers meurent* »³⁷³.
96. [Témoin E] a également expliqué que les interrogateurs avaient le droit de recourir à la torture lorsqu'un prisonnier ne répondait pas. Il a précisé que la décision d'utiliser la torture était signifiée verbalement par Duch, en personne ou par téléphone. [Témoin E] a encore déclaré qu'à chaque fois qu'il ne parvenait pas à faire parler un prisonnier, il sollicitait l'avis de Duch, qui lui répondait en ces termes : « *Dans ce cas, utilise la torture* »³⁷⁴.
97. Un autre interrogateur, [témoin G], a affirmé qu'il recevait très régulièrement des directives de Duch, qui, tous les quatre ou cinq jours, enseignait comment interroger les prisonniers, en indiquant leurs points faibles. [témoin G] a ajouté : « *En ce qui me concerne, en tant que nouvel interrogateur, je n'avais pas le droit de torturer ; c'est à [individu C] que l'on confiait cette tâche. Les interrogateurs les plus anciens, eux, avaient le droit de torturer* »³⁷⁵.
98. Pour sa part, Duch a reconnu, à des degrés divers, avoir ordonné de torturer des prisonniers. Il a affirmé n'avoir enseigné des techniques d'interrogatoire qu'à une seule occasion, alors qu'il était encore vice-président, sous les ordres de [individu B]. Il a précisé : la « *formation a duré environ une semaine, à raison de deux heures par jour. Ensuite, je convoquais les camarades, un par un, pour leur donner des conseils et pour corriger leurs fautes...La directive était de ne pas trop dépendre de la torture et d'être patient* »³⁷⁶. Par ailleurs, Duch a admis que c'est lui qui fixait les règles régissant les interrogatoires³⁷⁷.
99. Lorsque les co-juges d'instruction lui ont présenté des confessions annotées, Duch a reconnu trois ordres écrits de sa main, enjoignant de pratiquer la torture. Il a confirmé que c'était bien lui qui avait écrit : « *pas encore confessé. Torturer* », et, ultérieurement, « *interroger méticuleusement, torturer grave mais modéré dans le but de trouver les réseaux, frapper jusqu'à ce qu'elle ne dise plus qu'elle est allée au Vietnam avec son grand-père pour soigner le cancer et le problème des menstruations* ». Duch a fait valoir que, dans les deux premiers cas, il n'était pas encore président de S-21 et qu'il n'avait fait que transmettre les ordres de ses supérieurs, [individu B] et Son Sen³⁷⁸. Pour le troisième ordre écrit, il a reconnu avoir donné, alors qu'il dirigeait S-21, l'instruction à son subordonné, l'interrogateur [individu G], d'utiliser la torture, en lui

garantissant qu'il ne serait pas puni si le détenu devait décéder des suites des sévices infligés. Duch a affirmé qu'à cette occasion, il avait reçu des instructions de Son Sen par téléphone³⁷⁹.

c) *Méthodes de torture*

100. Les interrogateurs utilisaient plusieurs méthodes de torture pour arracher des aveux aux détenus. Selon Duch, seules quatre méthodes étaient autorisées : les coups, l'électrocution, le sac en plastique sur la tête et verser de l'eau dans le nez³⁸⁰.
101. Duch a précisé que la méthode la plus souvent utilisée consistait à frapper les détenus avec un bâton car les autres méthodes entraînaient une perte de temps³⁸¹. Il s'avère que les actes de torture gagnaient en cruauté lorsque le détenu ne livrait pas les aveux escomptés. Toute confession insuffisamment précise ou ne mentionnant le nom d'aucun autre « traître » était jugée inacceptable³⁸².
102. Duch a affirmé ne pas être au courant d'autres formes de torture³⁸³, dont certaines, selon ses dires, étaient interdites à S-21. Il reconnaît néanmoins avoir su qu'on perçait ou arrachait les ongles des doigts et des orteils des détenus. Il a ajouté qu'une fois informé de cette pratique, il avait réagi en écrivant un rapport³⁸⁴, mais aucun élément de preuve ne tend à démontrer qu'il a sanctionné le moindre interrogateur ayant pratiqué ces actes de torture ou d'autres méthodes non autorisées. En fait, [témoin E] affirme que c'est Duch lui-même qui avait ordonné de pratiquer cette forme de torture³⁸⁵. Il ressort également des éléments de preuve versés au dossier qu'au moins un prisonnier aurait été forcé de manger des excréments. Duch a déclaré à ce sujet qu'il « avait tendance à refuser l'idée » qu'il ait pu être au courant de telles pratiques³⁸⁶, mais qu'il ne pouvait se fier à sa mémoire pour ce genre de détails, précisant que ce qui l'intéressait surtout, c'était le contenu des confessions et que, dès lors, il n'attachait pas une attention particulière à la manière dont les prisonniers étaient traités³⁸⁷. Il a également concédé que les techniques de l'eau froide et du ventilateur étaient utilisées à S-21, admettant qu'il ne s'était pas opposé à ces pratiques³⁸⁸. Selon [témoin J], les interrogateurs avaient également recours à d'autres méthodes de torture, comme celle consistant à déshabiller les prisonniers et à ensuite leur envoyer des décharges électriques sur les parties génitales et sur les oreilles³⁸⁹. Lors de la reconstitution, a été évoquée la possible utilisation d'une baignoire, aujourd'hui exposée au musée de Tuol Sleng, pour torturer les détenus. Le garde [témoin L] a indiqué qu'il l'avait vu cette baignoire et [témoin H] a expliqué qu'un vietnamien lui avait raconté avoir été torturé dans ce bassin. Néanmoins Duch affirme n'avoir jamais ordonné l'utilisation de la baignoire et n'avoir jamais été informé de son usage³⁹⁰. L'instruction a également mis en évidence d'autres pratiques utilisées pendant les interrogatoires, notamment celle consistant à forcer les détenus à rendre hommage à des images de chiens³⁹¹. Devant les co-juges d'instruction, Duch a reconnu qu'il était au courant de cette pratique, insistant tout d'abord sur le fait qu'il y était opposé, puis, admettant qu'il avait encouragé les interrogateurs à y avoir recours, lors d'une session de formation organisée le 28 mai 1978³⁹². En outre, [témoin

- H] s'est rappelé avoir vu un gardien emmener un prisonnier vers un portique, le suspendre par une corde et plonger sa tête dans une jarre remplie d'eau. [témoin H] a observé cette scène depuis la fenêtre de la salle occupée par les peintres³⁹³.
103. Deux anciens prisonniers de S-21 ont décrit aux enquêteurs les actes de tortures qu'ils ont subis pendant leur détention. [témoin F] a déclaré avoir été frappé à plusieurs reprises dans le dos avec un morceau de bois³⁹⁴. Un interrogateur lui avait ensuite arraché les ongles des orteils, aux deux pieds. Il a également affirmé avoir reçu des décharges électriques sur le lobe des oreilles, en ajoutant que le troisième jour de son interrogatoire, il avait perdu connaissance à deux reprises. Il avait dû subir ce traitement pendant 12 jours et 12 nuits. [témoin N] a, quant à lui, expliqué qu'après l'avoir emmené dans la salle d'interrogatoire, ses interrogateurs lui avaient montré tous les instruments de torture, en lui demandant de choisir ceux qui seraient utilisés sur lui. Il avait par la suite été frappé dans le dos à coups de fouet, de canne de rotin et de fils électriques alors qu'il se trouvait couché, la tête touchant le sol, et menotté. Il a souligné que son dos était lacéré et que son sang coulait partout sur le sol, ajoutant qu'il avait également été électrocuté. Il a affirmé avoir été torturé deux fois par jour pendant deux semaines consécutives³⁹⁵.
104. Ces sévices corporels ont, dans certains cas, été d'une gravité telle que les prisonniers en mouraient³⁹⁶. Duch a reconnu que de tels excès s'étaient bien produits, ajoutant qu'il avait organisé une séance d'étude pour remédier à cette situation³⁹⁷. Toutefois, il a également reconnu que, le 1^{er} octobre 1976, il avait écrit à un subordonné, [individu G], pour lui ordonner de pratiquer la torture, en lui garantissant qu'il ne serait pas tenu responsable si le détenu venait à décéder des suites des sévices administrés³⁹⁸.
105. Des éléments de preuve tendent à démontrer que des viols ont été commis à S-21. Toutefois, il est difficile de déterminer le nombre exact de fois où cela s'est produit³⁹⁹. Selon Duch, il n'y aurait eu qu'un seul cas de viol, commis sur la personne de son ancienne institutrice, [individu EE], par un interrogateur originaire de la 703^{ème} division, qui lui aurait introduit un objet dans les organes génitaux⁴⁰⁰. Après que le viol lui ait été rapporté, Duch s'est, d'après ses dires, entretenu de cet incident avec [individu C], le responsable des hommes de la 703^{ème} division. Il a affirmé avoir sommé [individu C] de sermonner le contrevenant. Duch précise qu'il a informé son supérieur de cet incident, mais que ce dernier « *n'a rien dit* ». Il n'a donc pas puni l'auteur du viol, mais s'est contenté de l'affecter à l'interrogatoire d'une autre personne. Il a également demandé que ce soient désormais les épouses de cadres qui interrogent les femmes prisonnières, mesure qui a été mise en œuvre⁴⁰¹. [Témoin E] indique cependant que ces interrogatrices ont toutes finalement été arrêtées et qu'à partir de 1977 au plus tard, les femmes prisonnières ont à nouveau été interrogées par des hommes⁴⁰². Duch a finalement concédé qu'à l'époque il n'avait « *pas sanctionné des crimes graves, attentatoires à la personne humaine.* »⁴⁰³.

d) *Prey Sâr*

106. Duch affirme que Prey Sâr n'était pas un centre où l'on interrogeait ou torturait les prisonniers⁴⁰⁴. Bien que certains témoins aient confirmé cette allégation⁴⁰⁵, d'autres ont déclaré que les gardiens frappaient ou insultaient les prisonniers qui tombaient malades ou qui ne travaillaient pas correctement⁴⁰⁶. [témoin O], ancienne détenue à S-24, mentionne l'existence d'une pièce où elle affirme qu'on électrocutait des hommes et des femmes pendant les interrogatoires, bien qu'elle n'ait jamais personnellement été témoin d'actes de torture commis sur des prisonniers⁴⁰⁷. Un autre témoin, [témoin P], explique dans quel état revenaient ses collègues envoyés à Prey Sar, à savoir la tête rasée et la peau ulcérée par les décharges électriques, les divers sévices et les coups de fouet qui leur étaient administrés pendant les interrogatoires⁴⁰⁸.

3°) Exécutions

a) *Pouvoir d'ordonner les exécutions*

107. Plus de 12 380 détenus ont été exécutés à S-21⁴⁰⁹. Duch a déclaré qu'il avait tout d'abord délégué à [individu C] la responsabilité des exécutions et que c'est ce dernier qui, pendant cette période, prenait toutes les mesures préparatoires nécessaires de sa propre initiative⁴¹⁰. Toutefois, à la suite d'un incident ayant entraîné le décès d'un prisonnier avant que son interrogatoire ait pu être mené à son terme, Son Sen a exigé que Duch avalise chaque exécution⁴¹¹. Par conséquent, à partir de ce moment, c'est nécessairement Duch qui décidait de la durée de vie d'un prisonnier, puisque c'est lui qui ordonnait son exécution après avoir personnellement estimé que la confession livrée par l'intéressé était satisfaisante⁴¹². Aucun détenu ne bénéficiait du droit d'être remis en liberté⁴¹³ et la consigne implicite donnée par Duch, en sa qualité de directeur, était d'exécuter les prisonniers, comme le voulait le système mis en place à S-21.

108. [témoin Q] déclare qu'aucun prisonnier ne pouvait être transféré de S-21 sans l'autorisation de Duch. Il affirme que Duch organisait et ordonnait l'exécution des détenus en inscrivant des instructions telles que « *kâm* », l'abréviation de « *kâmtech* », qui signifie « écraser », au regard des noms de prisonniers à « transférer »⁴¹⁴.

109. [témoin B] déclare que c'étaient Duch et [individu C] qui donnaient l'ordre d'exécuter des prisonniers dans l'enceinte de S-21⁴¹⁵. Il affirme notamment que Duch lui a personnellement ordonné de tuer une personne à Choeng Ek ce qu'il a fait, en s'emparant d'une barre de fer et en frappant à mort un détenu alors que Duch le regardait faire⁴¹⁶. Duch soutient que cette scène n'a jamais eu lieu⁴¹⁷.

110. Duch a déclaré qu'un prisonnier pouvait être exécuté en application des instructions qu'il recevait et qu'il transmettait ensuite à ses subordonnés⁴¹⁸ ou sur la base d'une décision unilatérale de sa part, après avoir pris en considération une série de facteurs tels que la surpopulation, le manque de nourriture, le risque d'épidémies ou le risque d'évasion⁴¹⁹. En plus d'autoriser expressément l'exécution des prisonniers, Duch aurait également enseigné des techniques d'exécution. [témoin B] se souvient en particulier d'une réunion pendant laquelle Duch avait donné l'instruction suivante : « *frappés avec l'axe de fer, les prisonniers ne meurent pas, il faut donc couper leur cou (...)* »⁴²⁰.

111. En règle générale, les détenus étaient exécutés peu de temps après avoir livré tous leurs aveux. Duch reconnaît toutefois qu'il avait le pouvoir de retarder l'exécution de certains prisonniers lorsqu'il s'agissait d'ouvriers qualifiés. Il a décrit cette autorité comme faisant partie « *de la tolérance accordée par les supérieurs* », en vertu de laquelle [individu C] et lui-même pouvaient maintenir en vie certains prisonniers pour qu'ils continuent de travailler à S-21. Il a toutefois ajouté que tous les détenus finissaient de toute façon par être exécutés⁴²¹.

b) Exécutions à Choeng Ek

112. Du fait de la situation au Cambodge immédiatement après la chute des Khmers Rouges, il est extrêmement difficile, compte tenu du temps écoulé, d'estimer avec une quelconque exactitude le nombre de personnes tuées à Choeng Ek. Toutefois, il ressort clairement des témoignages relatifs au système des exécutions à S21, des listes de prisonniers, des registres d'exécution et d'une étude criminalistique sommaire que plusieurs milliers de personnes, hommes, femmes et enfants ont été exécutés et enterrés à Choeng Ek⁴²². Bien que certains témoins aient nié avoir vu des enfants sur ce site⁴²³, au moins l'une des fosses découvertes est présentée comme ayant contenu des squelettes d'enfants⁴²⁴. Un registre d'exécution trouvé à S-21 révèle que sur une seule journée, en juillet 1977, 160 enfants ont été exécutés à Choeng Ek⁴²⁵. Pendant la reconstitution effectuée sur le site le 26 février 2008, Duch a affirmé qu'il ignorait de quelle manière on tuait les enfants à Choeng Ek, tout en ne contestant pas que des enfants y étaient bien exécutés⁴²⁶.

113. [témoin B] affirme qu'il a bien vu Duch à Choeng Ek⁴²⁷. Duch reconnaît qu'il s'y est rendu, mais seulement une fois⁴²⁸, en 1977⁴²⁹ à la demande de Son Sen, en précisant qu'il n'est resté sur place que dix à quinze minutes⁴³⁰.

114. Les prisonniers étaient transférés en camion à Choeng Ek⁴³¹ deux à trois fois par mois⁴³². Selon [témoin B], les prisonniers étaient transportés dans deux véhicules, emmenant chacun 30 à 40 personnes. Il a précisé que, pour éviter que les prisonniers ne crient pendant le trajet, on leur disait qu'on les transférait dans un autre centre⁴³³. Ils étaient ensuite amenés, menottés et les yeux bandés, vers les camions⁴³⁴. Pendant le

transport, deux gardiens se tenaient à l'arrière de chaque camion pour empêcher que des prisonniers ne sautent du véhicule⁴³⁵.

115. Selon les dires de Duch, trois ou quatre gardiens étaient stationnés à Choeng Ek. Quand ces gardiens étaient rejoints par ceux qui accompagnaient les prisonniers sur place, il pouvait y avoir jusqu'à dix gardiens présents pendant les exécutions⁴³⁶. Il y avait trois équipes : l'unité spéciale, l'équipe de [individu FF] et l'équipe de [individu GG]⁴³⁷. Duch a expliqué que les prisonniers étaient exécutés selon les mêmes méthodes que celles appliquées depuis l'époque où il était secrétaire de M-13. Il a toutefois précisé que, pour sa part, il savait juste que les prisonniers avaient les yeux bandés et les mains attachées derrière le dos⁴³⁸, et qu'il n'était pas au courant des « détails techniques » des exécutions⁴³⁹.
116. Lorsque les camions arrivaient à Choeng Ek⁴⁴⁰, un générateur était mis en marche⁴⁴¹ et les prisonniers étaient conduits dans une maison⁴⁴². Les gardiens faisait ensuite sortir les prisonniers, un par un, en leur disant qu'on les transférait dans une autre maison. [individu I] se tenait à l'extérieur et inscrivait dans un registre les noms des prisonniers avant qu'ils ne soient conduits aux fosses pour y être exécutés⁴⁴³.
117. Plusieurs témoins ont déclaré que les prisonniers recevaient sur la nuque un coup de barre de fer, d'essieu de char à bœufs ou de tube de conduite d'eau⁴⁴⁴. Ils étaient ensuite poussés à coups de pied dans la fosse, après quoi l'on retirait leurs menottes⁴⁴⁵. Finalement, les gardiens les éventraient ou leur tranchaient la gorge⁴⁴⁶. Une fois les exécutions terminées, les gardiens rebouchaient les fosses⁴⁴⁷.
118. Plusieurs exécutions à grande échelle auraient également été commises à Choeng Ek. Duch a déclaré qu'à quatre occasions distinctes, Son Sen et [individu J] lui avaient ordonné de transférer la majorité des prisonniers de Tuol Sleng à Choeng Ek pour les exécuter⁴⁴⁸. Ces exécutions avaient été décidées en raison de la nécessité de faire de la place à S-21 pour faire face à l'afflux de nouveaux prisonniers arrêtés massivement⁴⁴⁹. Duch a reconnu avoir spécifiquement ordonné et organisé deux exécutions de masse⁴⁵⁰. Selon lui, de nombreuses autres exécutions de masse ont eu lieu, pour lesquelles il avait reçu et transmis l'ordre de tuer les prisonniers sans les interroger au préalable. Duch a confirmé que son écriture figurait bien sur un certain nombre de listes de prisonniers. Sur une de ces listes, il a inscrit l'annotation suivante : « à l'attention d'oncle [individu FF], les tuer tous, 30 mai 1978 ». Duch a expliqué qu'il s'agissait d'une exécution de masse ordonnée à titre exceptionnel, en précisant qu'il ne se rappelait pas le nombre de victimes. Sur une autre liste, où figuraient les noms de 29 prisonniers, il a écrit : « interrogez quatre personnes, tuez le reste »⁴⁵¹.
119. Duch a indiqué que plus tard, en décembre 1978, environs 300 prisonniers de la zone Est que l'on avait accusés de rébellion ont été directement envoyés à Choeng Ek

et exécutés⁴⁵². Il a ajouté que, le 2 ou le 3 janvier 1979, [individu J] lui avait ordonné d'écraser tous les prisonniers détenus à S-21⁴⁵³. Environ 200 personnes avaient ainsi été transférées à Choeng Ek puis exécutées⁴⁵⁴. Selon Duch, après cet événement, plus aucune exécution de masse n'a été ordonnée⁴⁵⁵. [Témoïn L] a été témoïn oculaire de cette dernière exécution de masse⁴⁵⁶, et d'autres employés de S-21 en ont eu connaissance⁴⁵⁷. Duch a explicitement reconnu que deux catégories d'individus avaient été les victimes de cette dernière exécution de masse : des Cambodgiens et des soldats vietnamiens⁴⁵⁸.

c) Exécutions à Tuol Sleng

120. Duch et plusieurs témoins ont indiqué que, même après que Choeng Ek fut devenu le principal site d'exécution, l'exécution de certains prisonniers importants – comme [individu K], [individu A], [individu T] et [individu B], ainsi que des étrangers – a continué dans l'enceinte de Tuol Sleng ou juste à l'extérieur du Centre⁴⁵⁹. Des éléments de preuve versés au dossier révèlent la présence de charniers à l'intérieur et aux alentours de Tuol Sleng⁴⁶⁰.
121. Duch, sur instruction de ses supérieurs, demandait qu'on prenne en photo le cadavre des prisonniers importants, après leur exécution⁴⁶¹. Ces clichés étaient destinés à apporter la preuve que ces prisonniers n'avaient pas été libérés ou ne s'étaient pas échappés. Duch a déclaré se souvenir tout particulièrement d'avoir photographié les corps de trois prisonniers morts, [individu Y], [individu A] et [individu T]⁴⁶².
122. En 1978, entre le boulevard Mao Tse Toung et le quartier Boeng Tumpung,⁴⁶³ quatre étrangers ont été brûlés vifs⁴⁶⁴, utilisant des pneus auxquels on a mis le feu. [individu J] aurait ordonné à Duch de faire en sorte que les corps de ces individus ne puissent pas être retrouvés⁴⁶⁵. [Témoïn E] a été informé de cet incident mais n'en n'a pas été témoïn⁴⁶⁶. [Témoïn R], un ancien gardien à S-21, a déclaré avoir vu, en 1977 ou 1978, à l'angle de la rue de la pagode Toul Tumpung, un prisonnier étranger brûlé vif au moyen d'un pneu enflammé qui lui avait été passé autour du cou⁴⁶⁷.
123. Certains prisonniers détenus à S-21 sont morts après que les médecins du Centre leur eurent prélevé une grande quantité de sang⁴⁶⁸. [Témoïn E] a déclaré aux enquêteurs que « *pas moins de mille personnes* » avaient été tuées de cette manière, en précisant que tous les quatre à cinq jours, vingt à trente prisonniers connaissaient ce sort⁴⁶⁹. [Témoïn Q] a déclaré que [individu C] lui avait demandé à deux reprises d'établir la liste des prisonniers ainsi exécutés. La première fois, il en avait recensé deux et, la seconde, quatre ou cinq⁴⁷⁰. Une autre liste de prisonniers morts de cette façon figure au dossier⁴⁷¹. [Témoïn S], un ancien « médecin » à S-21, a affirmé avoir un jour vu entre 30 et 40 sacs de sang⁴⁷².

124. [Témoïn E] a précisé qu'on prélevait sur le prisonnier l'équivalent de quatre à cinq sacs de sang, si bien qu'à « à la fin du prélèvement l'intéressé était en inconscience ». Il a ajouté : « quand j'avais vu ça à l'époque j'étais tellement terrifié, plus terrifié que quand j'ai fait la torture, je me rappelle de cette histoire jusqu'à maintenant. » Les prisonniers décédaient quelque temps après cette intervention, et un véhicule transportait les cadavres à Choeng Ek⁴⁷³.
125. Des éléments de preuve tendent à établir que le sang prélevé des prisonniers était ensuite envoyé dans des hôpitaux⁴⁷⁴. [Témoïn E] a expliqué aux enquêteurs que les médecins du Centre lui avaient révélé que les sacs de sang étaient « pour l'hôpital 17 avril et l'hôpital Monivong »⁴⁷⁵. [Témoïn I] a appris d'autres « médecins » que « le sang était prélevé sur des prisonniers et ensuite donné à un ou plusieurs hôpitaux à l'extérieur de S-21 »⁴⁷⁶. [Témoïn T], ancien gardien à S-21, a été informé que « le sang prélevé était conservé dans un lieu appelé Srak Srorng qui était situé à l'est de la prison de Tuol Sleng »⁴⁷⁷.
126. Duch a contesté avoir joué le moindre rôle dans cette pratique consistant à vider des détenus de leur sang. Il a toutefois précisé qu'il ne se permettrait pas non plus de nier que cette pratique ait existé à S-21. Il a déclaré que si une telle méthode était effectivement appliquée à S-21, cela devait être une « continuation de ce qui se pratiquait quand [individu B] était le chef. »⁴⁷⁸ Lors d'auditions ultérieures, il a répété qu'il ne pouvait nier que des prisonniers de S-21 aient pu être drainés de leur sang, mais a maintenu qu'il n'avait jamais été au courant de cette pratique⁴⁷⁹.
127. Un certain nombre d'anciens employés de S-21 affirment également que des enfants ont été exécutés dans l'enceinte du Centre. Des témoignages tendent à établir que les enfants de prisonniers étaient enlevés à leurs parents, exécutés et ensuite enterrés dans un endroit situé au nord de la prison⁴⁸⁰. Une des méthodes qui aurait été utilisée pour les tuer consistait à les jeter du troisième étage du bâtiment pour leur fracasser la nuque⁴⁸¹.
128. Quatre combattants appartenant à une unité militaire qui, selon les souvenirs de Duch, était désignée sous le nom de code YO8, ont également été tués en marge des dernières exécutions de masse commises le 2 ou 3 janvier 1979. Duch indique que ces hommes ont été tués par l'interrogateur [individu HH] à coups de baïonnette, le 7 janvier 1979, et que ce sont leurs cadavres, toujours enchaînés à leurs lits⁴⁸², que les soldats vietnamiens ont découverts en arrivant à S-21⁴⁸³.

DEUXIEME PARTIE : QUALIFICATION JURIDIQUE

129. L'instruction démontre que Duch, quoique n'étant pas un haut dirigeant du Kampuchéa démocratique, peut être considéré comme entrant dans la catégorie des principaux responsables des crimes et violations graves commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, tant du fait de son autorité hiérarchique formelle et effective, en qualité de sous-secrétaire puis de secrétaire, que de par sa participation personnelle aux crimes commis à S-21, Centre de sécurité contrôlé directement par le Comité central du PCK.

* * *

130. Au vu des éléments rappelés aux paragraphes 10 à 128 ci-dessus, il existe des charges suffisantes pour renvoyer Kaing Guek Eav, *alias* Duch, devant la juridiction de jugement pour les infractions suivantes définies dans la Loi relative aux CETC et relevant du droit en vigueur en 1975:

A. CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Éléments communs

131. S-21 a été spécialement créé et investi de l'autorité nécessaire pour détenir, et ensuite rééduquer ou éliminer, les opposants politiques réels ou supposés aux détenteurs du pouvoir au sein du PCK, qui dirigeait le pays pendant la période des faits. Le nombre considérable de crimes commis de manière répétée à S-21 ont contribué à faire perdurer et à élargir l'attaque ci-dessus définie, qui était dirigée contre des opposants, dont la définition a constamment évolué en fonction de ce que le Parti a tour à tour considéré comme une menace. S-21 a fait office de bureau politique et militaire, dont la double mission était de transmettre directement des informations aux plus hauts échelons du Parti et d'incarcérer des prisonniers – principalement des civils, selon la définition donnée en droit international – provenant de chaque zone géographique et de pratiquement tous les organes administratifs et unités militaires du Cambodge. En raison des fonctions d'autorité qu'il a exercées à S-21, Duch avait connaissance de la finalité de S-21 et il a, de par ses actes, volontairement contribué à la réalisation de ces objectifs. À supposer qu'il soit exigé que les crimes commis à S-21 l'aient été dans le cadre d'un conflit armé international, il est établi que les actes constituant l'attaque en question se sont multipliés à mesure que le conflit avec le Vietnam s'intensifiait.

132. Indépendamment d'une attaque susceptible d'être caractérisée contre la population du Cambodge entendue dans sa globalité, les crimes commis à S-21 constituent en eux mêmes une attaque distincte, généralisée et systématique, contre la population civile détenue dans ce centre.

133. En conséquence, les crimes suivants, prévus à l'article 5 de la Loi relative aux CETC et qualifiés ci-dessous s'agissant de S-21, ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique à S-21 dirigée en connaissance de cause contre une population civile pour des motifs politiques et sont constitutifs de crimes contre l'humanité au sens du droit international coutumier en vigueur en 1975.

Emprisonnement

134. Un grand nombre de personnes ont été intentionnellement emprisonnées à S-21. Leur arrestation ne reposait sur aucun motif raisonnable et n'avait aucun fondement juridique. En outre, ces prisonniers ont manifestement été privés de leurs droits fondamentaux, tel que celui d'être informés des motifs de leur arrestation. Aucun élément ne permet de penser que le moindre système juridique ou judiciaire opérationnel ait existé au Cambodge entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979. Il n'existait aucune garantie procédurale, judiciaire ou administrative, à la disposition des détenus pour leur permettre de contester leur mise en détention.

Réduction en esclavage

135. Certains des détenus à S-21 et à Prey Sar ont été contraints d'effectuer un travail forcé. Dans tous les aspects de leur vie, ils faisaient l'objet d'un contrôle strict et d'une véritable appropriation, ce qui se traduisait par la limitation de leur liberté de circulation et de leur espace de vie, par la prise de mesures visant à les empêcher ou les dissuader de s'évader et par leur soumission à des sévices et autres traitements cruels. Tous ces actes ont eu pour conséquence de priver les détenus de leur libre arbitre.

Torture

136. La très grande majorité des détenus interrogés à S-21 ont été intentionnellement soumis, à maintes reprises, à des méthodes d'interrogatoire brutales, qui ont provoqué des douleurs ou des souffrances aiguës physiques ou mentales. Ces méthodes ont été appliquées dans le but précis de recueillir des informations et d'arracher des confessions aux prisonniers. À supposer qu'il faille démontrer que les auteurs de ces crimes agissaient dans l'exercice de fonctions officielles, il est évident qu'ils ont commis ces actes en remplissant le rôle qui leur avait été assigné au sein d'une structure de commandement bien définie.

Viol

137. Les preuves versées au dossier révèlent au moins un cas de pénétration sexuelle sous la contrainte à S-21, à savoir le fait pour un interrogateur d'avoir introduit un bâton dans les organes génitaux d'une détenue.

Meurtres

138. Les agents de S-21 ont, directement ou indirectement, causé le mort d'un nombre considérable de détenus. Dans de nombreux cas, les prisonniers ont été délibérément tués par divers moyens. Dans d'autres cas, à supposer que les auteurs n'aient pas été animés de l'intention de tuer, ils savaient que leur comportement était susceptible de causer la mort des prisonniers, par exemple lorsqu'ils leur faisaient subir des violences ou les torturaient.

Extermination

139. Les conditions de vie imposées aux prisonniers à S-21 étaient organisées de telle sorte qu'elles étaient propres à entraîner la mort. Ces conditions de vie incluaient notamment la privation de nourriture et de soins médicaux appropriés.
140. L'exécution illégale de plus de 12 380 prisonniers résultant des meurtres ou des conditions de vie qui leur étaient imposées constituent le massacre de membres d'une population civile, massacre établi par des documents ou des témoignages, et attesté par le très grand nombre de cadavres découverts dans des charniers.

Persécution

141. L'instruction a permis de démontrer que les détenus à S-21 étaient privés de leurs droits fondamentaux : droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, à un procès équitable et à la liberté de circulation. Les prisonniers étaient privés de ces droits fondamentaux, ou ceux-ci étaient violés, dès leur arrestation et durant toute leur détention, y compris pendant les interrogatoires et les séances de rééducation, et jusqu'à leur exécution. On les privait de la jouissance de ces droits en raison de leurs opinions politiques réelles ou supposées, ou de leur opposition aux détenteurs du pouvoir au sein du PCK. Ils étaient détenus de manière illégale et arbitraire, réduits en esclavage et victimes d'actes de torture, de meurtres ou d'autres actes inhumains.

142. Duch était au courant de la politique discriminatoire qui régissait le fonctionnement de S-21, et son intention d'agir conformément à cette politique découle de ses actes, des positions qu'il a occupées au sein de ce Centre, de son statut en tant que membre du PCK et des relations qu'il entretenait avec les dirigeants du Parti.

Autres actes inhumains

143. Les prisonniers de S-21 ont souffert d'atteintes grave à leur intégrité physique et mentale des suites des actes inhumains qui leur ont été infligés, dont la privation intentionnelle de nourriture, d'installations sanitaires et de soins médicaux appropriés. Pendant leur détention, les prisonniers étaient soumis à des violences et restrictions très sévères. Les conditions harassantes qui leur étaient imposées, tant individuellement que collectivement, avaient pour objet de les démoraliser, dégrader et déshumaniser, de manière à ce qu'ils soient maintenus dans un état de peur permanent.

B. VIOLATIONS GRAVES DES CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOUT 1949

Éléments communs

144. Les actes de violence armée ayant opposé les forces régulières du Kampuchéa démocratique et du Vietnam ont commencé en avril 1975 se sont poursuivis, et intensifiés, au moins jusqu'au 6 janvier 1979. Pendant cette période, des centaines de prisonniers de guerre et de civils vietnamiens ont été arrêtés et envoyés à S-21. Plusieurs autres personnes considérées comme des « espions » vietnamiens ou des individus d'origine vietnamienne par les dirigeants kampuchéens ont également été incarcérées. La très grande majorité de ces prisonniers ont directement été envoyés à S-21 depuis les zones de combat. De nombreuses confessions retranscrites ou enregistrées de ces prisonniers, arrachés sous la torture, contenaient des informations militaires ou étaient diffusés à la radio et publiés par des organes officiels du PCK à des fins de propagande militaire. En raison des fonctions d'autorité qu'il a exercées à S-21, qui l'amenaient à avoir des contacts réguliers avec les dirigeants militaires et politiques du Régime, Duch avait parfaitement connaissance du fait que les crimes commis à S-21 l'étaient dans le contexte d'un conflit armé international avec le Vietnam et contre des personnes qui, soit n'avaient pas manifesté leur soutien au Kampuchéa démocratique, soit appartenaient à la partie adverse au conflit.

145. En conséquence, les actes criminels suivants, tels que qualifiés ci-dessous et mentionnés à l'article 6 de la Loi relative aux CETC, sont constitutifs de violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 parce qu'ils ont été commis dans le contexte d'un conflit armé international et contre des personnes protégées, alors que les auteurs avaient pleinement connaissance des circonstances factuelles caractérisant le conflit et conférant aux prisonniers le statut de personnes protégées.

Détention illégale de civils

146. Plus de cent civils vietnamiens ont été détenus à S-21. Il n'y avait aucune différence de traitement entre les civils vietnamiens et les autres prisonniers ; tous étaient arbitrairement privés de leur liberté.

Fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable

147. Au moins quatre cents personnes protégées ont été intentionnellement privées de leur droit à être jugées par un tribunal indépendant et impartial tel que défini par les Conventions de Genève de 1949 et en particulier de leurs droits à être informées dans les meilleurs délais des faits qui leur étaient reprochés, à ne pas se voir infliger de peines collectives, à se voir appliquer le principe de légalité, ou à être condamnées à une peine par un tribunal compétent.

Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances

148. Ces personnes protégées ont été intentionnellement soumises à de grandes souffrances morales et physiques en se voyant infliger des actes inhumains, dont la privation de nourriture, d'installations sanitaires et de soins médicaux appropriés. Pendant leur détention, les prisonniers étaient soumis à des violences et restrictions très sévères. Les conditions harassantes, qui leur étaient imposées, tant individuellement que collectivement, avaient pour objet de les démoraliser, dégrader et déshumaniser, de manière à ce qu'ils soient maintenus dans un état de peur permanent.

Torture ou traitements inhumains

149. Pendant les interrogatoires, les agents de S-21 ont intentionnellement causé de grandes souffrances aux personnes protégées ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale. Le recours à ces méthodes pendant les interrogatoires avait pour objet d'arracher des aveux permettant d'obtenir des informations militaires ou pouvant servir à appuyer la stratégie de propagande du PCK.

150. Le personnel de S-21 a intentionnellement causé de grandes souffrances mentales et porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé des prisonniers ou les a soumis à des conditions qui peuvent être qualifiées d'atteinte grave à la dignité de la personne humaine.

Homicides intentionnels

151. Les agents de S-21 ont intentionnellement donné la mort à quatre cents personnes protégées au moins, tant directement qu'indirectement, par divers moyens.

C. CRIMES NATIONAUX

152. Certains des actes établis par l'instruction, tels qu'ils sont qualifiés ci-dessus, constituent aussi à l'évidence, en droit interne cambodgien, les crimes d'homicide et de torture prévus et réprimés par les articles 500, 501, 503 et 506 du Code pénal de 1956, et mentionnés à l'article 3 de la Loi relative aux CETC. Toutefois, ils doivent être poursuivis sous leur plus haute qualification pénale, en l'occurrence celle de crimes contre l'humanité ou de violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949.

D. FORMES DE RESPONSABILITE

Commission

153. Duch a personnellement torturé des détenus à S-21 ou leur a infligé des mauvais traitements, et cela en de nombreuses occasions et par divers moyens comme il a été précédemment indiqué.

Fait d'ordonner

154. Duch a occupé une position d'autorité à S-21 pendant toute la période pour laquelle les CETC sont compétentes *ratione temporis*. Cette position lui a permis d'ordonner à ses subordonnés d'exécuter toute tâche nécessaire au fonctionnement du centre S-21. Ce centre s'appuyait sur une chaîne de commandement clairement définie et les rôles attribués aux agents étaient rigoureusement définis et dûment respectés.

155. Les ordres ou injonctions, qu'ils aient émané de Duch ou de ses supérieurs, étaient donnés ou transmis délibérément et en connaissance de la suite qui y serait donnée, à savoir qu'ils seraient exécutés et institutionnalisés. Les ordres donnés à S-21 pouvaient être implicites ou explicites, généraux ou spécifiques, et directement ou indirectement transmis à l'exécutant.

156. De par la manière dont il a dirigé S-21, Duch a contribué de façon substantielle aux événements qui y ont eu lieu, et une grande partie des actes que ses subordonnés ont commis ou tenté de commettre peuvent être qualifiés de criminels aux termes de la Loi et de l'Accord relatifs aux CETC.

Responsabilité du supérieur hiérarchique

157. En sa qualité de Sous-secrétaire et ensuite de Secrétaire de S-21, Duch a exercé un commandement et un contrôle *de facto* et *de jure* sur tous les employés de S-21. Cette position d'autorité lui conférait notamment le pouvoir de donner des ordres pour faire exécuter toute tâche nécessaire au fonctionnement du centre de sécurité.

158. Pendant toute la période où il a exercé ses fonctions à S-21, Duch savait ,avait des raisons de savoir ou a sciemment ignoré que ses subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre les actes décrits dans la présente Ordonnance. Ces actes peuvent être qualifiés de crimes relevant de la compétence des CETC. En ne prenant pas toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission de ces crimes ou en punir les auteurs, Duch a manqué à son obligation d'exercer un contrôle efficace sur ses subordonnés.

Planification

159. Duch a participé de manière substantielle au processus d'élaboration ou de mise en œuvre du projet ayant conduit à la création de S-21, tout en sachant que les activités de ce centre seraient de nature criminelle. En outre, une fois ce centre créé, il a planifié les crimes spécifiques qui y ont été commis, avec l'intention que ces crimes soient perpétrés.

Instigation

160. En sa qualité de vice-président et de président de S-21, et en tant que membre actif du PCK, Duch a incité et encouragé les agents de ce centre à commettre les crimes décrits dans la présente Ordonnance, en leur donnant des instructions, en leur enseignant la doctrine et la ligne politique du Parti et en leur attribuant des tâches, ainsi que de par sa présence sur les lieux et sa participation à tous les aspects du fonctionnement de S-21. Sa direction et sa participation ont été parmi les facteurs déterminants qui ont contribué à faire fonctionner S-21, et elles démontrent une intention de faire exécuter les crimes susmentionnés par les employés de ce centre.

Aide et assistance

161. Les subordonnés de Duch respectaient son autorité et ce dernier, à pratiquement tous les niveaux de fonctionnement de S-21, leur a apporté une assistance pratique, des encouragements ou un soutien moral. Cette aide et cette assistance ont contribué de manière substantielle à la commission des crimes décrits dans la présente Ordonnance. En outre, Duch avait conscience que son comportement aiderait à la perpétration de ces crimes ; il en connaissait les principaux éléments constitutifs et était au courant de l'intention de leurs auteurs.

TROISIEME PARTIE : RENSEIGNEMENTS DE PERSONNALITE⁴⁸⁴

A. ENFANCE ET ADOLESCENCE

162. Duch est né le 17 novembre 1942 au village de Poevveuy, Commune de Peam Bang, District de Stoeung, dans la Province de Kompong Thom⁴⁸⁵. Son père (qui est mort en 1990) et sa mère (toujours en vie) étaient des paysans pauvres, tous deux d'origine chinoise. Duch a été enregistré à l'état civil sous le nom de Kaing Keav. Quand il avait deux ou trois mois, sur les conseils d'un devin, son nom fut changé en Yim Cheav. Comme il n'aimait pas ce nom, à 15 ans, il demanda à son père d'en changer à nouveau et, par la même occasion, il modifia sa date de naissance afin de se rajeunir pour des raisons d'inscription scolaire. Sa nouvelle identité sera donc : Kaing Guek Eav né le 15 février 1945. Pendant la période khmère rouge il utilisera et sera le plus souvent appelé par son alias « Duch ». Toutefois, en Chine, où il vivra de fin 1986 à juillet 1989, il se fera appeler Hang Pin.
163. Duch était l'aîné et le seul fils d'une fratrie de 5 enfants. Il s'entendait bien avec ses parents ainsi qu'avec ses sœurs. Il était, semble-t-il, souvent malade quand il était petit, « *maladies liées à la pauvreté et à la vie à la campagne* » a-t-il dit⁴⁸⁶. Il a commencé l'école tardivement (à 9 ans). Bon élève, éprouvant simultanément crainte et fascination pour ses enseignants, qu'il respectait hautement, il a poursuivi sa scolarité successivement au Collège de Kompong Thom, au Lycée de Siem Reap et au Lycée Sisowath de Phnom Penh, où il a passé son Baccalauréat en 1964.

B. EVOLUTION PERSONNELLE, PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE

164. En 1965, Duch fut nommé professeur de mathématiques au Collège de Skoun. Ses élèves le décriront comme un homme sincère, dévoué, cherchant toujours à aider les plus démunis⁴⁸⁷. Cette activité professionnelle ne se prolongea cependant pas très longtemps, Duch devenant progressivement, à cette époque, le révolutionnaire qu'il devait rester pendant plus d'une vingtaine d'années. Dès l'âge de 15 ans, il avait été attiré par le militantisme politique, ayant ressenti de l'humiliation en prenant conscience de la situation sociale de sa famille, en particulier face aux demandes implacables d'un oncle usurier. Il fut sans doute influencé, dans ce domaine, par plusieurs enseignants qui dénonçaient la corruption et l'injustice sociale et notamment par un de ses instituteurs, [individu II], qui devait être exécuté, plus tard, à S-21⁴⁸⁸.
165. La vie sentimentale et familiale de Duch se caractérise par une grande stabilité. A l'exception d'une déception amoureuse de jeunesse, qu'il décrit comme importante, il ne mentionne qu'une seule femme dans sa vie, son épouse [individu JJ], qui était couturière. Il explique qu'avec l'autorisation de Son Sen, il a pu choisir son conjoint,

dont il avait fait la connaissance en 1974. Il s'est marié avec elle en 1976, alors qu'il était le chef de S-21. Il en aura quatre enfants : une fille, née le 27 avril 1977 ; un garçon né le 14 décembre 1978 ; une fille née le 30 juin 1981 et un fils, né le 28 octobre 1985.

166. Après la débâcle de 1979, Duch est resté dans le sillage des Khmers Rouges pendant plus de 10 ans. Il affirme qu'il avait la volonté de quitter le mouvement mais était dans l'impossibilité de le faire, étant en quelque sorte « prisonnier » du Régime à Samlaut, où il était arrivé dès le 30 décembre 1979. Il y était notamment chargé de fonctions d'enseignement. En octobre 1986, son chef Son Sen (responsable du bureau K18, dont dépendait Duch) l'a envoyé en Chine pour y enseigner le khmer aux étudiants chinois. Il est resté deux ans dans ce pays, travaillant sous la supervision de la femme de Son Sen, [individu KK]. En 1992, Pol Pot l'ayant chargé des questions économiques dans le village de Phkoâm, district de Thmâr Puok, province de Banteay Meanchey, Duch a perdu le contact avec ses supérieurs hiérarchiques. Il explique que la rupture a été progressive, les soldats Khmers Rouges se dispersant peu à peu, au fur et à mesure de la poursuite de la guerre. Il est devenu instituteur, tout en faisant le commerce du riz et l'élevage des porcs⁴⁸⁹. Le 11 novembre 1995 à Phkoâm, il a été victime d'un mystérieux « cambriolage », au cours duquel sa femme a été tuée d'un coup de baïonnette dans la poitrine tandis que lui n'était que peu grièvement blessé. Duch évoque à ce sujet une tentative d'assassinat commanditée par Pol Pot⁴⁹⁰. Après la mort de son épouse, Duch a commencé à assister aux réunions de l'église évangéliste de Battambang. Il s'est converti au christianisme en 1996 et a également fait baptiser ses enfants. Il est ensuite revenu s'installer à Samlaut. Cependant, alors que reprenait le combat des Khmers Rouges contre le gouvernement, la commune a été évacuée et il est passé en Thaïlande avec toute la population. En juillet 1997, il a commencé à travailler pour l'association ARC (American Refugees Committee), et cela jusqu'à son identification par des journalistes en mai 1999⁴⁹¹, qui devait être suivie de son arrestation quelques jours plus tard.

C. RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE

167. Duch a toujours reconnu sa responsabilité en sa qualité de chef de S-21, pour les crimes qui y ont été commis⁴⁹². Il a expliqué qu'il avait été amené à sortir de son silence en 1999, estimant que « *l'on ne pouvait pas ne pas dire la vérité sur S-21* », après avoir entendu les propos tenus par Pol Pot qui « *niait l'existence de S-21 et prétendait que c'était une invention des Vietnamiens* »⁴⁹³. Duch a régulièrement exprimé des remords aux victimes et à leurs familles, mais également aux anciens employés de S-21 placés sous son commandement⁴⁹⁴. Il a affirmé qu'aucun de ses employés ne s'était porté volontaire pour faire ce qu'il avait fait ou n'en était fier mais que, plongé dans un climat de terreur où il risquait chaque jour sa vie⁴⁹⁵, chacun n'avait eu d'autre choix que de s'exécuter.

168. En outre, Duch a volontairement coopéré au cours de l’instruction, se refusant à impliquer le moindre de ses subordonnés et à rejeter exclusivement la responsabilité sur les instances supérieures du Parti pour s’exonérer lui-même⁴⁹⁶. Confronté à certaines incohérences relevées dans ses dépositions devant les co-juges d’instruction, il a indiqué qu’elles s’expliquaient par « *[la] peur et [la] honte* » qu’il ressentait lorsqu’on lui rappelait l’ « *histoire extrêmement douloureuse des crimes* » commis⁴⁹⁷.
169. Il a fait valoir, à sa décharge, qu’il « *[avait] rejoint les Khmers rouges pour libérer [son] peuple et non pour commettre des crimes* », et qu’« *à partir de 1971, date à laquelle [il avait] été obligé de diriger M-13, [il était] devenu à la fois acteur des crimes [commis] et otage du régime* »⁴⁹⁸. Duch affirme n’avoir que petit à petit pris conscience de la nature criminelle du Régime, à partir du moment où il a vu que l’on transférait des populations, qu’on saisissait tous les biens privés et qu’on procédait à des exécutions de masse⁴⁹⁹. Il précise que c’est lorsque qu’il a su que des arrestations avaient lieu à la suite des déclarations de [individu K] qu’il a compris que « *des gens qui étaient au service du peuple pouvaient être arrêtés comme des traîtres du Parti* »⁵⁰⁰, ajoutant qu’il a commencé à avoir peur pour sa propre vie au moment où [individu J] a fait arrêter [individu LL], et [individu MM], arrestations suivies de celles de ses supérieurs, notamment [individu A]⁵⁰¹. Duch soutient qu’à la suite de ces arrestations, il était paralysé de peur, se demandant quand viendrait son tour⁵⁰². Il affirme qu’après ces événements, il a été de moins en moins capable de faire son travail, laissant [individu C] s’occuper de tous les interrogatoires et se bornant à aller s’asseoir dans l’atelier de sculpture, précisant qu’à la fin, il était même tellement terrifié qu’il dormait jour et nuit⁵⁰³.
170. Duch soutient encore qu’en dépit de ses nombreuses tentatives, il n’a jamais pu s’échapper de ses fonctions, que ce soit pendant la durée du régime khmer rouge ou après sa chute. Il s’en est justifié en mettant en avant le fait qu’il était soumis à une surveillance constante et en faisant valoir que « *prendre la fuite aurait signifié la mort pour [lui] et pour [sa] famille* »⁵⁰⁴.

D. EXPERTISE PSYCHOLOGIQUE

171. Une expertise psychologique de la personne mise en examen a été ordonnée, confiée à un expert international spécialisé en *Psychologie géopolitique clinique* et à un psychiatre cambodgien. Ces experts concluent à l’absence de pathologie mentale chez Duch. Celui-ci est responsable de l’ensemble de ses actes. Il bénéficie d’une grande intelligence et d’une très bonne mémoire. S’il est influençable et impressionnable, il l’est au sein d’un univers de croyance dont il partage les pré-requis idéologiques. L’intéressé témoigne d’une prise de distance par rapport aux engagements passés, il montre une bonne capacité d’analyse ; cependant, cette distance et cette analyse ne suffisent pas à venir à bout de la « fabrication idéologique khmer rouge » qui est parfois encore perceptible dans son vocabulaire, sa pensée, sa psychologie, son comportement. Sa personnalité passée et présente est marquée par la prégnance de traits obsessionnels. Il s’agit d’un

homme méticuleux, consciencieux, soucieux du détail et attentif à être bien considéré par ses supérieurs. Il a du mal à verbaliser ses émotions. Il a réussi à mettre en place de puissants mécanismes de défense, en particulier le clivage et le déni ; toutefois, une évolution positive sur ce point a été perceptible au cours de ces dernières années. Sa vie imaginaire est limitée, tout comme sa capacité à penser les pensées des autres. Les experts ont relevé que, malgré la présence de cette dés empathie, Duch avait constamment exprimé des regrets depuis 1999. Ils ont indiqué que la question qui consisterait à se demander si ces regrets sont sincères ou de circonstance « *serait une impasse, la réalité se situant au-delà de ces deux propositions* ». Ils ont également indiqué que, selon eux, « *la communauté chrétienne, le monde occidental, l'univers de la justice internationale [représentaient] une nouvelle protection (et la plus efficace qui soit, à vrai dire), chez un être intérieurement insécure* ». A la question « Est-il réinsérable et réadaptable ? » les experts répondent oui, en précisant que cette question est évidemment conditionnée par trois autres facteurs : l'issue du procès, l'âge de l'intéressé, et sa propre sécurité⁵⁰⁵.

QUATRIEME PARTIE : DISPOSITIF

En conséquence, il résulte de l’instruction des charges suffisantes contre **Kaing Guek Eav alias Duch** d’avoir, à Phnom Penh et sur le territoire cambodgien, entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, en qualité de Sous-Secrétaire ou Secrétaire de S-21, par ses actes et omissions, planifié, incité à commettre, ordonné, commis les crimes suivants, d’avoir porté aide et assistance à leurs auteurs ou d’en être responsable en qualité de supérieur hiérarchique :

1) CRIMES CONTRE L’HUMANITE, à savoir :

- meurtres
- extermination
- réduction en esclavage
- emprisonnement
- torture
- viol
- persécution pour motifs politiques
- autres actes inhumains

Crimes prévus et réprimés par les articles 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique,

2) VIOLATIONS GRAVES DES CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949, à savoir :

- homicides intentionnels,
- torture ou traitements inhumains,
- fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé,
- fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable,
- détention illégale de civils

Crimes prévus et réprimés par les articles 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique,

MAINTIEN EN DETENTION

Considérant que les conditions requises par la Règle 63.3 du Règlement intérieur des CETC sont toujours réunies ; que la motivation adoptée par la Chambre préliminaire dans sa décision du 3 décembre 2007 (§§ 37 à 61) garde toute sa valeur ; qu'en conséquence, le maintien en détention de l'accusé jusqu'à sa comparution devant la Chambre de première instance est nécessaire pour :

- garantir que l'accusé sera présent lors du jugement ;
- protéger la sécurité de l'accusé ;
- préserver l'ordre public ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les Règles 67 et 68 du Règlement intérieur des CETC,

Prononçons la mise en accusation de **Kaing Guek Eav alias Duch**

Ordonnons son renvoi devant la Chambre de première instance des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens,

Ordonnons son maintien en détention jusqu'à sa comparution devant cette Chambre.

Fait à Phnom Penh, le 8 août 2008

សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

**Co- Investigating Judges
Co-juges d'instruction**

La présente ordonnance a été rédigée en khmer et en français, puis traduite en anglais.